DIMANCHE 8 OCTOBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6635.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Bordeaux* (chambres réunies) : Filiation; action en réclamation d'état; maternité; adultère.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Lyon* (appels correct.) : Nullité de la signification d'un jugement; laps de trois années à partir du dernier acte de la procédure; prescription. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e chambre) : Deux gardes mobiles; le faux Martin; escroqueries; port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; affaire de Montmahou, professeur au Lycée Corneille.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Commission spéciale à Clonmel* : Procès de M. Smith O'Brien.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

602 voix contre 211 ont repoussé le système de l'élection du président de la République par l'Assemblée nationale. Le principe du suffrage universel n'est pas encore posé, mais il résulte implicitement de ce premier vote, et quels que soient les tempéramens que plusieurs amendemens se proposent encore de soumettre à la délibération, la majorité qui s'est prononcée aujourd'hui est telle qu'il n'y a plus de doute sur le principe qui devra prendre place dans la Constitution du pays. Le moment du vote a été grave et solennel, et une émotion profonde régnait dans l'Assemblée quand le président a proclamé le résultat du scrutin. C'est là peut-être, en effet, la question la plus difficile, disons-le avec quelques orateurs, la plus périlleuse, que l'Assemblée pût être appelée à résoudre; et c'est qu'il faudrait être bien sûr de son infaillibilité pour ne pas se rappeler, quelque parti que l'on ait pris, ce mot formidable prononcé par M. de Lamartine : *Alea jacta est...* Le sort de la France sur un coup de dé! Ah! espérons mieux de ses destinées. Il y a six mois aussi, cette même question du suffrage universel apparaissait comme un des jeux mystérieux du hasard, et cette création nouvelle faisait trembler les mains mêmes d'où elle sortait. Le suffrage universel a répondu, et il s'est légitimé mieux que par toutes les théories, dans le résultat même de sa première manifestation. Cesserait-il d'en être ainsi? Ecartons-en le présage, et regrettons qu'il nous vienne précisément de ceux qui ont les premiers proclamé ce grand principe du suffrage universel!

Le vote que nous venons de faire connaître, est à lui seul tout l'intérêt de la séance d'aujourd'hui. A quoi bon s'occuper des discours qui sont venus encore se produire à la tribune dans une discussion épuisée. A quoi bon suivre MM. Roux Lavergne, Bac, Saint-Gaudens et Flocon dans des redites inutiles? L'opinion de l'Assemblée était faite : les plus incertains avaient vu tomber leurs dernières hésitations. Tout avait été dit : c'était le moment du vote.

L'amendement de M. Grevy s'est présenté le premier. M. Grevy propose, on le sait, de continuer constitutionnellement l'état de provisoire dans lequel le Pouvoir se trouve aujourd'hui. Pas de président de la République : un président du Conseil des ministres, nommé par l'Assemblée nationale, pour un temps illimité et toujours révocable. M. Bac a soutenu cet amendement, en déclarant que s'il n'était point adopté, il voterait pour la nomination du président de la République par le suffrage universel. Cette déclaration a causé quelque agitation sur les bancs de l'Assemblée : elle faisait connaître l'opinion de cette fraction de l'extrême gauche dont M. Bac s'est constitué l'orateur.

L'amendement de M. Grevy a été rejeté par 643 voix contre 158.

Un nouvel amendement a été présenté par M. Marquis sur l'art. 41, qui était ainsi conçu : « Le peuple français délègue le Pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le nom de président de la République. » M. Marquis proposait de dire : « Le pouvoir est exercé, au nom du peuple français, par un citoyen, etc.. » Il y avait là une nuance dont on comprend l'importance et sur laquelle devaient s'essayer les deux opinions qui allaient tout à l'heure se trouver en présence sur la question du suffrage universel. A l'épreuve par assis et levé, les membres du Cabinet se sont levés pour l'adoption de l'amendement qui a été rejeté à une assez forte majorité. L'article de la Commission a été ensuite adopté.

Sur la question de l'élection du président, un grand nombre d'amendemens étaient présentés, différens en quelques points, par leur rédaction, mais répondant tous à la même pensée — l'élection par l'Assemblé nationale. L'amendement de M. Leblond a été le premier mis en discussion.

La minorité de la Commission a déclaré qu'elle y adhérait, et M. Martin (de Strasbourg) s'est présenté en son nom pour le soutenir. Nous avons vainement cherché dans son discours quelque argument nouveau et qui n'eût pas été déjà produit dans la discussion si remarquable et si complète de M. de Parrieu. C'est toujours la même confusion, nous ne voulons pas dire la même équivoque sur l'affaiblissement du Pouvoir par sa division. L'honorable M. Dufaure, dans un discours empreint de cette clarté, de cette précision qui est un des caractères les plus précieux de son talent, a démontré que cet argument, victorieux selon lui dans la question des deux Chambres, n'avait ici aucune valeur sérieuse : qu'il ne s'agissait pas de diviser un Pouvoir, mais d'en constituer un autre essentiellement distinct; que le Pouvoir législatif resterait un et indivisible dans le sein d'une Assemblée unique, et que le Pouvoir exécutif ne pouvait, lui aussi, être un et indivisible, qu'à la condition de ne pas relever, dans son origine, d'un Pouvoir distinct.

La discussion s'était jusques-là maintenue dans le calme et dans la dignité qui conviennent à la solution de questions aussi graves; une maladresse oratoire de M. Clément Thomas a failli y jeter l'irritation et le désordre. M. Clémept Thomas, qui est un des adversaires du suffrage universel, s'est écrié qu'il se défiait de ce qu'il a appelé la touchante unanimité des républicains d'un jour pour en appeler aujourd'hui à ce suffrage... M. Victor Lefranc, qui peut, lui aussi, comme M. Clément Thomas, dater son républicanisme de la veille, a calmé d'un mot l'orage qui commençait à se former, en déclarant que le suffrage universel trouvait des partisans sur tous les bancs de l'Assemblée, qu'il l'appuyait aujourd'hui encore comme toujours, et qu'il était temps d'en finir avec la date des convictions, alors qu'elles étaient loyales et consciencieuses.

L'Assemblée a passé alors au scrutin de division sur l'amendement de M. Leblond. Nous en avons dit le résultat.

La discussion continuera lundi sur les autres amendemens. Il en est un qui, tout en maintenant le principe et en laissant pour l'avenir au suffrage universel le choix du président, propose de décréter que la première nomination sera faite par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Nous avons publié hier le projet de décret arrêté par la Commission de l'organisation judiciaire. Ce projet a subi de nouvelles modifications, et leur importance est telle que nous croyons devoir reproduire le projet dans son entier (1) :

TITRE Ier.

COUR DE CASSATION.

Art. 1er. La Cour de cassation sera composée :
D'un premier président,
De trois présidens de chambre,
De trente-neuf conseillers,
D'un procureur-général,
Et de six avocats-généraux.

Art. 2. La Cour de cassation se divisera en trois chambres, deux chambres civiles et une chambre criminelle.

Art. 3. Chacune des deux chambres civiles connaîtra des affaires qui lui seront attribuées par un règlement intérieur délibéré par la Cour et approuvé par le Gouvernement.

Art. 4. Les arrêts seront rendus par neuf conseillers au moins.

TITRE II.

COURS D'APPEL.

Art. 5. Les ressorts des Cours d'appel sont conservés tels qu'ils existent.

Art. 6. La chambre des mises en accusation est supprimée dans toutes les Cours d'pppel, Paris excepté.

Les affaires sur lesquelles cette chambre avait à statuer seront soumises à la chambre civile, où à l'une d'elles. Cette chambre sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, en chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur-général et statuer sur ses réquisitions.

Art. 7. Les dispositions des articles 219 et suivans du Code d'instruction criminelle, relatifs à la procédure devant les chambres des mises en accusation, seront observées par la chambre civile, jugeant sur les mises en accusation.

Art. 8. Les membres des Cours d'appel qui auront voté sur la mise en accusation, sans faire d'autres actes d'instruction, pourront, dans la même affaire, présider les assises ou assister le président.

Art. 9. Les arrêts des Cours d'appel dans les matières civiles, comme dans les matières criminelles et correctionnelles, seront rendus par cinq conseillers.

Art. 10. Les Cours d'appel seront composées ainsi qu'il suit :

Paris, un premier président,
cinq présidens de chambre,
quarante huit conseillers,
un procureur-général,
cinq avocats-généraux,
onze substituts.

Rennes :
un premier président,
deux présidens,
vingt-deux conseillers,
un procureur-général,
trois avocats-généraux,
trois substituts.

Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Caen, Riom et Grenoble :
un premier président,
deux présidens,
vingt canseillers,
un procureur-général,
trois avocats-généraux,
deux substituts.

Montpellier, Nîmes et Poitiers :
un premier président,
un président,
seize conseillers,
un procureur-général,
deux avocats-généraux,
deux substituts.

Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Colmar, Dijon, Douai, Limoges, Metz, Nancy, Orléans et Pau :
un premier président,
un président,
Quatorze conseillers,
un procureur-général,
deux avocats-généraux,
deux substituts.

Art. 11. La place de premier avocat est supprimée. Un avocat-général, délégué par le procureur-général, en remplira les fonctions.

TITRE III.

TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 12. Les Tribunaux civils de première instance sont conservés tels qu'ils existent, sauf les modifications qui suivent :

Art. 13. Les jugemens seront rendus par trois juges, tant en matière civile et commerciale qu'en matière cerrectionnelle.

Art. 14. Les Tribunaux de Rennes, d'Amiens, d'Angere, de Metz, de Nîmes et de Nancy, actuellement composés d'un président, d'un vice-président et de cinq juges, d'un procureur de la République et de deux substituts, seront composés d'un président, de quatre juges, d'un procureur de la République et d'un substitut, et ils ne formeront qu'une chambre.

Art. 15. Seront réduits de neuf juges à sept, y compris le président et le vice-président, les Tribunaux d'Epinal, de Charleville, de Draguignan, de Chartres, de Chaumont, de Carcassonne, de Saint-Mihiel, de Guéret, de Laon, de Troyes, de Melun, de Cahors, de Reims, de Foix, de Mende, de Saint-Flour, de Châteauroux, de Périgueux, de Blois, de Gap, d'Auxerre, d'Albi, de Vesoul, d'Angoulême, de Coutances, de Lons-le-Saulnier; d'Evreux, de Châlons-sur-Saône, de Beauvais, de Tarbes, de Privas, de Montbrison, de Bourg, de Nevers et de Tulle.

Art. 16. Seront réduits de neuf juges à huit, y compris le président et le vice-président, les Tribunaux de Tours, de Versailles et de Rodez.

Art. 17. Seront composés de trois juges au lieu de quatre, y compris le président, les Tribunaux suivans :

Bayonne, Morlaix, Thionville, Béthune, Hazebrouck, Bastia, Saint-Malo, Saint-Jean-d'Angely, Lunéville, La Rochelle, Mamers, Dunkerque, Agen, Bergerac, Cambrai, Tarascon, Mayenne, Sarreguemines, Castres et Saumur.

Art. 18. Le Tribunal de Lyon, actuellement composé de trois chambres, d'un président, deux vice-présidens, dix juges, six suppléans, un procureur de la République et quatre substituts, sera augmenté d'un vice-président, deux juges et un substitut, et formera quatre chambres. Quatre juges pourront être chargés de l'instruction des affaires criminelles, et il sera nommé deux nouveaux commis-greffiers.

Art. 19. Les Tribunaux de Limoges et de Bourgoin, actuellement composés d'un président, de trois juges, trois suppléans, un procureur de la République et un substitut, seront augmentés d'un vice-président, deux juges, un suppléant, un substitut et un commis-greffier, et ils formeront deux chambres.

Art. 20. Le Tribunal de Toulouse sera augmenté de deux juges; ceux du Puy, de Valence, de l'Argentière, de Roanne, de Tournon, de Saint-Marcellin, de Villefranche (Rhône), de Saint-Lô, de Bagnères, du Havre, de Saint-Gaudens, de Besançon, de Riom et de Brioude, seront augmentés d'un juge chacun.

Art. 21. Deux juges au lieu d'un seul seront chargés de l'instruction des affaires criminelles au Tribunal de Strasbourg.

TITRE IV.

JUSTICES DE PAIX.

Art. 22. Les justices de paix, telles qu'elles sont instituées par les lois existantes, sont maintenues.

TITRE V.

CANDIDATURES.

Art. 23. La nomination aux fonctions judiciaires des magistrats sera faite par le Pouvoir exécutif, sous les conditions qui suivent.

Art. 24. Nul ne pourra être nommé juge ou juge-suppléant d'un Tribunal de première instance, s'il n'est licencié en droit, s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans, ou celle d'avoué pendant dix ans, ou, s'il n'a été magistrat du ministère public pendant trois ans.

Néanmoins, dans les Tribunaux de trois juges, les avoués pourront être nommés après cinq ans d'exercice.

Art. 25. Nul ne pourra être nommé président d'un Tribunal de première instance, s'il n'a été juge ou procureur de la République pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 26. Nul ne pourra être nommé conseiller de Cour d'appel, s'il n'a rempli, pendant trois ans, les fonctions d'avocat général ou de substitut de procureur-général, celles de juge ou de procureur de la République près d'un Tribunal de première instance, pendant cinq ans, ou s'il n'a, pendant dix ans, exercé la profession d'avocat.

Art. 27. Nul ne pourra être nommé président de chambre de Cour d'appel, s'il n'a été conseiller ou avocat-général pendant cinq ans.

Art. 28. Nul ne pourra être nommé substitut du procureur de la République, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats.

Art. 29. Nul ne pourra être nommé procureur de la République, s'il n'a été juge ou substitut pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans.

Art. 30. Nul ne pourra être nommé substitut du procureur-général, s'il n'a été procureur de la République ou président pendant deux ans, juge ou substitut pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant huit ans.

Art. 31. Nul ne pourra être nommé avocat-général, s'il n'a été conseiller, ou pendant deux ans substitut du procureur-général ou procureur de la République pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Dans les Tribunaux de première instance, les fils ou gendres ne pourront plaider aux audiences ou siégeront, comme présidens ou juges, leurs père et beau-père.

Art. 33. Les membres des Tribunaux de première instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation, devront être mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans accomplis.

Art. 34. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, le Pouvoir exécutif procédera à l'institution de la magistrature.

Art. 35. Le magistrat qui comptera moins de vingt ans de services pourra obtenir une indemnité temporaire, calculée pour chaque année de services à raison de un trentième de la pension acquise actuellement à trente ans d'exercice, et la jouissance en sera limitée à un temps égal à celui de la durée des services.

Le magistrat qui comptera plus de vingt ans, mais moins de trente ans de services, pourra obtenir une pension.

L'indemnité ou la pension ne sera accordée qu'autant que le magistrat justifiera que sa position de fortune la lui rend nécessaire.

Ces indemnité ou pension seront à la charge du trésor.

Le magistrat qui comptera plus de trente ans de services, aura droit à une pension sur la caisse des retraites de la magistrature.

Les pensions accordées pour plus de vingt ans ou de trente ans de services, seront réglées conformément aux ordonnances des 23 septembre 1814 et 22 février 1821, et reversibles au profit des veuves, aux conditions de l'ordonnance du 17 août 1824.

(1) Ce projet a été préparé par une Commission ainsi composée :

MM. Marie, ministre de la justice, président;
Taillandier, secrétaire général;
Crémieux, représentant;
Bethmont, id.;
Martin (de Strasbourg), id.;
Langlais (de la Sarthe), id.;
Corne, représentant, procureur général à la Cour d'appel de Paris;
Carré, conseiller à la même Cour;
Decrusy, directeur de la comptabilité, au ministère de la justice;
Faustin-Hélie, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice;
De Dalmas, directeur des affaires civiles au ministère de la justice;
Aubenas, chef de bureau au cabinet du ministre, secrétaire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (chambres réunies.).

Présidence de M. de la Seiglière.

Audience solennelle.

FILIATION. — ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT. — MATERNITÉ. — ADULTÈRE.

1° *L'enfant auquel son acte de naissance attribue un père et une mère connus, et qui en outre, quant au père a une possession d'état d'enfant naturel conforme à ce titre, ne saurait être admis à réclamer pour mère une femme mariée, puisque ce serait autoriser la recherche d'une maternité adultérine.* (*Code civil*, 335, 342.)

2° *Si on ne peut appliquer dans toute sa rigueur, à celui qui a titre et possession d'état d'enfant naturel, la fin de non-recevoir établie par l'article* 322, *on ne saurait du moins l'autoriser à faire par témoins la preuve de la filiation qu'il s'attribue, qu'autant qu'il remplirait les conditions prescrites par l'article* 323 *du Code civil.*

En pareille matière, la loi s'oppose à ce que les juges puissent ordonner la comparution personnelle ou déférer le serment. (*Code civil*, 1359, 328; *Code de procédure*, 1004.)

La dame Dealbytre est née en l'année 1800. Son acte de naissance, inscrit sur les registres de l'état civil de Paris, le 26 prairial an VIII, indique qu'elle est fille d'Adélaïde Gancourt, native de Paris, et de Louis-David Eyma l'aîné, habitant de Bordeaux. Elle a été baptisée deux fois, et les deux actes de baptême portent les mêmes noms de père et mère. Depuis, elle a été constamment traitée par le sieur Eyma comme sa fille.

Son contrat de mariage, en date du 6 février 1820, porte qu'elle est fille de Louis-David Eyma, ancien négociant, avec lequel elle demeure, et d'Adélaïde Gancourt. Le sieur Eyma, qui figure dans cet acte, en sa qualité de père, et sous l'autorité duquel elle procède, lui constitue une dot de 30,000 fr., payable après son décès, et une pension annuelle de 1,000 fr. Son acte de mariage, du 23 mai suivant, lui assigne le même père et la même mère, et constate qu'elle procède du consentement d'Eyma, son père.

Ce dernier, enfin, lui a assuré toute sa succession au moyen d'un fidéicommis fait pour écharper aux prohibitions de la loi. Et en effet, elle l'a recueillie. Après la mort du sieur Eyma, c'est elle qui a fait connaître cet événement, en sa qualité de fille.

Cependant, en 1831 et 1832, la dame Dealbytre, prenant les noms de Marguerite Solitude de Richemont, et se prétendant issue du mariage de la dame Anne-Charlotte de Moyencourt avec le comte de Richemont, et à ce titre se disant héritière pour partie de Mme de Richemont, fit assigner M. Vertille de Richemont et consorts devant le Tribunal de Bordeaux pour voir ordonner qu'il serait procédé au partage de la succession de la dame de Moyencourt.

En 1846 et 1847, nouvelle assignation en partage. Les époux Dealbytre demandent la reprise de la précédente instance; ils ajoutent que les héritiers de Richemont doivent être tenus de leur remettre chacun un septième de la part qu'ils ont eue dans la succession de M. le comte de Richemont, père commun, etc.

Le 29 mars 1847, par acte d'avoué à avoué, les époux Dealbytre sommèrent les héritiers Richemont de leur faire connaître s'ils persistaient à vouloir méconnaître ou contester la qualité en laquelle agissait la dame Dealbytre.

Les héritiers de Richemont déclarèrent dénier formellement à la dame Marguerite-Solitude Eyma, la qualité qu'elle usurpait de fille légitime des époux de Richemont, ajoutant qu'ils se réservaient au besoin de se pourvoir pour lui faire interdire de prendre ce nom à l'avenir. C'est en ce sens qu'ils formulèrent leurs conclusions devant le Tribunal.

De son côté, la dame Dealbytre conclut à ce que l'instance en partage par elle introduite fût dûment suivie.

Et dans le cas où les héritiers de Richemont persisteraient à méconnaître la qualité de la concluante, qu'il fût jugé que la dame Dealbytre est la fille légitime des époux de Richemont; que cette qualité résultait suffisamment de la possession d'état par elle justifiée, et des diverses pièces et titres qu'elle produisait à l'appui. Elle demande subsidiairemedt à prouver, tant par titres que par témoins, dans les formes de droit : 1° Que la dame Vertille de Richemont accoucha de la dame Dealbytre à Paris, le 15 juin 1800, et que ce fut par erreur que, dans son acte de naissance fait à la date ci-dessus, elle fut inscrite sous un faux nom;

2° Qu'immédiatement après sa naissance, la dame Dealbytre fut remise à l'épouse Fontaine, de Créteil, près Paris, pour être nourrie, et que cette remise lui fut faite par la dame Vertille de Richemont elle-même, en lui disant : « Je vous recommande d'une manière toute particulière d'avoir soin de cette enfant, qui est ma fille; »

3° Que pendant que la dame Dealbytre est demeurée chez ses père et mère nourriciers, Mme de Richemont, sa mère, venait l'y voir très fréquemment et sans se cacher de personne, et la plupart du temps était accompagnée par quelqu'un de ses autres enfans;

4° Qu'en sortant de chez sa nourrice, la dame Dealbytre fut retirée par la dame de Richemont, sa mère, et amenée à l'hôtel où elle était logée à Paris avec ses autres enfans, et que là, elle jouissait, comme les autres enfans, de sa possession d'état de fille légitime du comte de Richemont; que ses frères et sœurs la traitaient de sœur; que la mère l'appelait sa fille, et que les domestiques la considéraient comme un enfant de la famille, sans distinction des autres enfans;

5° Qu'avant la naissance de la concluante et postérieurement, la dame sa mère habitait tantôt Paris, tantôt l'île de la Guadeloupe, où était son mari, et que celui-ci venait également parfois à Paris;

6° Que Gustave de Richemont est né deux ou trois ans après la concluante, à l'île de la Guadeloupe;

7° Qu'à l'âge de six ans, la dame Dealbytre fut baptisée à Paris, et que sa sœur ainée, la dame de Saint-Cyr, qui demeurait comme elle avec la dame de Richemont, lui servit de marraine et le comte de Saint-Cyr de parrain;

8° Qu'à cette époque, et longtemps auparavant, le sieur Louis-David Eyma, de Bordeaux, était vieux et atteint d'infirmités qui ne lui permettaient point de sortir de la ville de Bordeaux;

» 9° Que, dans l'année 1807, la dame concluante fut mise en pension au couvent de la Reine, près Versailles, avec les demoiselles Virginie et Joséphine de Richemont, ses sœurs, par Mme de Richemont, leur mère; que, pendant dix ans qu'elles demeurèrent ensemble dans le couvent, la dame Dealbytre y fut toujours reconnue par sa mère, par les religieuses, par les élèves et par ses sœurs, comme étant Mlle de Richemont, et sans qu'il fût fait aucune différence entre elle et ses sœurs, à raison de sa possession d'état;

» 10° Qu'en sortant du couvent, elle fut conduite à Bordeaux par la famille de Richemont, et que les membres de cette famille la considérèrent comme fille de la dame de Richemont, et que ce fut par les soins de cette dernière et les siens qu'elle s'est mariée;

» 11° Qu'après son mariage, plusieurs des adversaires

l'ont reconnue pour leur sœur, et que Mme de Richemont, devenue épouse d'Armagnac, a reconnu, déclaré et écrit qu'elle était sa fille;

» 12° Que les parens de la famille de Richemont ont entretenu avec la dame concluante des relations de famille, desquelles il résulte qu'ils l'ont toujours considérée comme faisant partie de ladite famille de Richemont, et que certains de ses parens ont énergiquement improuvé la conduite de ses adversaires, lorsqu'ils ont annoncé qu'ils voulaient dénier la qualité d'enfant légitime du comte de Richemont à ladite dame Dealbytre;

» 13° Que plusieurs personnes ont fait part à la dame concluante, de l'impression que leur laissait la ressemblance de ses traits avec les divers membres de la famille de Richemont, ses adversaires, ajoutant qu'elle ressemblait au comte de Richemont et à son épouse plus qu'aucun de ses autres enfans;

» 14° Qu'il est de notoriété acquise auprès des parens et des personnes graves qui avaient des rapports avec la famille de Richemont, que celui-ci, pendant les cinq ou six années qu'il a vécu après la naissance de la dame concluante a su son existence; qu'il la reconnaissait comme étant un de ses enfans;

» 15° Que la conduite de M. Eyma, soit à l'occasion du mariage de la dame concluante, soit après ledit mariage, a été celle d'un homme qui lui était aussi étranger et encore plus qu'aux autres membres de la famille de Richemont. »

Très subsidiairement elle demande au Tribunal d'ordonner : 1° la comparution personnelle des parties, pour s'expliquer sur les faits articulés dans les offres de preuve; 2° que les héritiers de Richemont se purgeraient par serment sur la sincérité des faits ci-dessus spécifiés qui concernent chacun d'eux.

Le Tribunal civil de Bordeaux a rendu, le 16 août 1847, le jugement suivant :

« Attendu que, tout en admettant que l'art. 322 du Code civil ne soit pas d'une application rigoureuse et nécessaire à l'enfant naturel qui veut réclamer un autre état et rechercher une autre mère que celle qu'indique son acte de naissance, il faut reconnaître au moins, qu'aux termes des articles combinés 335 et 342, cette recherche de maternité de sa part doit lui être interdite toutes les fois que sa demande devrait aboutir à une maternité adultérine;

» Attendu qu'il faut donc examiner avant tout si le réclamant n'est pas tellement lié par tous les faits, par toutes les circonstances de la cause, au père qui lui donne son acte de naissance, qu'il ne puisse plus s'en détacher, parce qu'en cet état, s'il réclame pour mère une femme engagée alors avec un autre dans les liens d'un mariage légitime, il est évident que sa demande, en la supposant justifiée, n'irait qu'à une maternité adultérine, et par conséquent à un scandale que la justice ne peut ni permettre ni souffrir;

» Attendu qu'on opposerait vainement, qu'en vertu de la règle *pater is est*, la preuve de la maternité entrainerait nécessairement la preuve de la paternité et d'une paternité légitime;

» Qu'il faut, au contraire, dire que la règle *pater is est* n'est faite que pour le cas où la maternité est déjà prouvée et reconnue, et qu'ici la question est précisément de savoir si on autorisera la recherche;

» Que, d'un autre côté, la preuve sans réplique que la règle *pater is est* n'est pas susceptible, dans le cas particulier, de cette application générale et absolue qui irait le plus souvent contre la vérité et l'évidence des faits, c'est que l'article 325 du Code civil réserve expressément aux intéressés le droit en ce cas d'établir que, même la maternité prouvée, le réclamant ne serait pas l'enfant du mari de la mère; qu'il s'agit donc, en réalité, de savoir si cette preuve ne se trouverait pas acquise dès à présent, à l'effet d'apprécier la fin de non recevoir qui résulte de la combinaison des articles 335 et 342 du Code civil;

» Attendu, à cet égard, que, non-seulement la dame Dealbytre a reçu, par son acte de naissance, le titre et la qualité de fille naturelle de Louis-David Eyma, mais que tous les actes de sa vie et de celle d'Eyma démontrent jusqu'à l'évidence que, quelle que soit sa mère, c'est en effet là la qualité réelle qui lui appartient;

» En effet, c'est Eyma qui la reçoit chez lui, avec Coraly, son autre fille naturelle; qui pourvoit à tous les besoins de son éducation, qui la fait connaître et la présente à tout le monde comme sa fille, qui la marie en cette qualité et sous ce nom, qui la dote d'une somme de 30,000 francs;

» La dame Dealbytre, procède, sous le nom et du consentement d'Eyma, son père, dans son contrat de mariage et dans l'acte de célébration du mariage civil; elle accepte la constitution que lui fait son père; elle fait elle-même inscrire ses enfans comme fils de Solitude Eyma;

» Pendant toute la vie d'Eyma elle est en pleine et entière possession de l'état de fille naturelle d'Eyma : elle n'élève pas une seule réclamation à ce sujet; après la mort d'Eyma, son père, elle recueille sa succession: elle plaide contre les débiteurs de cette succession;

» Il est donc évident pour la justice qu'elle sera toujours, et bien véritablement, quelle que puisse être sa mère, la fille naturelle d'Eyma; qu'elle ne peut se détacher de cette qualité que lui impriment d'une manière certaine et indélébile tous les faits et toutes les circonstances de la cause, et qu'ainsi elle est non-recevable à rechercher une maternité qui serait nécessairement adultérine, puisque, à l'époque de sa naissance, celle dont elle veut faire sa mère était alors engagée avec un autre dans les liens d'un mariage légitime;

» Attendu, au fond et surabondamment, que la dame Dealbytre, loin d'avoir la possession de l'état qu'elle réclame, a, ainsi qu'il vient d'être dit, une possession d'état contraire;

» Attendu que, pour être admise à la preuve, par témoins, de sa filiation, il lui faudrait nécessairement ou un commencement de preuves par écrit, ou tout au moins des présomptions ou indices résultant des faits dès à présent constans et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale;

» Attendu qu'elle n'a pas de commencement de preuves par écrit;

» Qu'elle n'a ni titres de famille, ni registres, ni papiers domestiques, ni acte public, ni même un acte privé quelconque qui émane d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante, et qui soit de nature à rendre seulement vraisemblable le fait par elle allégué et qu'il lui faudrait prouver, c'est-à-dire le fait de l'accouchement de Mme de Richemont en 1800, et celui de son identité avec l'enfant dont cette dame serait alors accouchée;

» Attendu que les certificats dont elle voudrait s'appuyer ont moins de force encore que la preuve testimoniale, et par conséquent ne peuvent servir de point de départ pour rendre cette sorte de preuve admissible;

» Attendu qu'on recherche vainement quels sont les faits dès à présent constans qu'elle pourrait indiquer comme assez graves pour déterminer l'admission de la preuve qu'elle demande à faire;

» Qu'il résulte, au contraire, pour le Tribunal, de tous les faits dès à présent constans, que toutes ses allégations sont complètement dépourvues de vraisemblance, et que dès lors la preuve n'en devrait pas être admise, quand même le Tribunal aurait la faculté de l'ordonner;

» Attendu que la dame Dealbytre ne pouvant justifier de la qualité qu'elle s'attribue, est évidemment sans droit et mal fondée dans sa demande en partage des successions Richemont;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées par la dame Dealbytre, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires, la déclare mal fondée dans sa demande tendant à être reconnue pour fille de Mme de Richemont, ainsi que dans ses offres de preuves et autres conclusions à ce relatives;

» Moyennant ce, déclare les époux Dealbytre mal fondés et sans droit dans toutes leurs fins et conclusions contre les héritiers Richemont, relatives au partage des successions dont il s'agit.

Appel.

Devant la Cour, les époux Dealbytre ont cherché à combattre les raisons qui servent de base au jugement attaqué. Ils se sont attachés surtout à établir qu'il y avait au procès des faits dès lors assez constans, assez graves, assez pertinens, pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. Discutant successivement chacune de leurs articulations, ils ont tâché d'en faire ressortir des présomptions suffisantes en faveur de leurs prétentions.

La demande de comparution personnelle et la délation du serment ont été renouvelées.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'appelante demande à être déclarée fille légitime de Guillaume-Augustin-Vertille de Richemont et d'Anne-Charlotte de Moyencourt, son épouse; qu'à cet effet, elle soutient et offre subsidiairement de prouver par témoins qu'elle est née de Charlotte de Moyencourt pendant le mariage de celle-ci avec Vertille de Richemont;

» Attendu que l'acte de naissance de l'appelante inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Paris, le 26 prairial an VII (15 juin 1800), indique, sur la déclaration de la mère transmise par l'accoucheur, qu'elle est fille d'Adélaïde Gancourt, âgée de 24 ans, native de Paris, et de Louis-David Eyma l'aîné, habitant de Bordeaux;

» Qu'elle a été baptisée une première fois, le même jour, 15 juin 1800, et une seconde fois le 6 novembre 1806, comme fille de Louis-David Eyma, négociant à Bordeaux et d'Adélaïde Gancourt;

» Que son contrat de mariage fait à Bordeaux, le 6 février 1820, porte qu'elle est fille de Louis-David Eyma, ancien négociant, avec lequel elle demeure, et d'Adélaïde Gancourt; qu'Eyma qui figure dans cet acte, en sa qualité de père et sous l'autorité duquel elle procède, lui constitue une dot de 30,000 francs, payable après son décès, et une pension annuelle de 1,000 francs;

» Qu'enfin son acte de mariage du 23 mai suivant lui assigne le même père, la même mère, et constate qu'elle procède du consentement d'Eyma, son père;

» Attendu qu'Eyma, après avoir reconnu l'appelante pour sa fille naturelle, l'avoir mariée et dotée, a voulu encore lui assurer toute sa succession, et que, pour échapper aux prohibitions de la loi, il la lui a transmise au moyen d'un fidéicommis, et que celle-ci l'a intégralement recueillie;

» Que plus tard, elle a, en 1821 et 1827, donné le jour à deux enfans : que l'un et l'autre ont été inscrits, sur la déclaration du mari, comme nés de lui et de la dame Eyma, son épouse;

» Que cette série d'actes et de faits, qui commencent à la naissance de l'appelante et embrassent une période de vingt-sept années, ne lui permettent pas de se détacher du père qui, jusqu'à son dernier soupir, l'a reconnue pour sa fille, qui a poussé la tendresse jusqu'à violer pour elle les dispositions de la loi et dépouiller ses légitimes héritiers, dont, après sa mort, elle a elle-même recueilli tous les biens et continué de prendre le nom;

» Attendu que la preuve qu'elle est fille naturelle d'Eyma, étant dès à présent acquise, on ne saurait, sans blesser l'honnêteté publique et transgresser les art. 335 et 342 du Code civil, l'admettre à rechercher pour mère une femme qui, à l'époque où se place sa naissance était unie à un autre par les liens du mariage;

» Attendu, au surplus, qu'elle réclame un état contraire à celui que lui donnent son acte de naissance et la possession conforme à ce titre; que si on peut lui appliquer, dans toute sa rigueur les dispositions de l'art. 322 du Code civil, on ne saurait du moins aux termes de l'art. 323, l'autoriser à faire, par témoins, la preuve de la filiation qu'elle s'attribue, qu'autant qu'elle aurait en sa faveur un commencement de preuve paa écrit, ou des présomptions résultant de faits dès à présent constans, assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale;

» Attendu qu'elle n'a pour elle, ni titres de famille, ni registres ou papiers domestiques, et que les écrits privés qu'elle produit, émanés de Charlotte de Moyencourt et de deux des parties en cause, s'expliquent naturellement par les rapports d'amitié qui unissaient la famille Eyma et la famille de Richemont, sans qu'aucun d'eux autorise la pensée qu'il existât entre l'appelante et les membres de la famille de Richemont d'autres liens que ceux de l'affection et de la familiarité;

» Attendu que les seuls faits qu'on puisse tenir pour constans, rattachent la demanderesse à Eyma; que ceux qui pourraient prêter appui à la prétention ne reposent que sur des attestations privées, et que la justice ne saurait autoriser la preuve testimoniale sur la foi de témoignages officieux qui offrent beaucoup moins de garantie que cette preuve elle-même;

» Attendu qu'il n'y a lieu, dans l'état de la cause, d'ordonner la comparution personnelle des parties, ni de déférer le serment aux intimés; qu'on ne saurait, sans blesser les règles du droit et faire violence aux sentimens les plus sacrés, interpeller des enfans sur des faits qui ne leur sont pas personnels et qui mettent en question l'honneur de leur mère;

« La Cour met l'appel au néant... »

« Concl. : M. Dégange-Touzin, 1er avoc-gén.; plaid. Mes Canteloup (d'Auch), et Princeteau, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LYON (appels correct.).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 10 août.

NULLITÉ DE LA SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT. — LAPS DE TROIS ANNÉES A PARTIR DU DERNIER ACTE DE LA PROCÉDURE. — PRESCRIPTION.

En matière correctionnelle, la prescription est acquise par le laps de temps révolu de trois années après le dernier acte d'instruction ou de poursuite. (Article 638 du Code d'instruction criminelle.)

Un jugement n'a un caractère définitif que par sa signification régulière au condamné; si donc cette signification est irrégulière et nulle, le jugement n'est qu'un acte de procédure ordinaire à dater duquel part la prescription de trois années établies par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

L'irrégularité de la signification d'un jugement de défaut contre un prévenu est considérée comme une cessation de poursuites.

Lorsque la signification est nulle pour vice de forme, cela équivaut à une non-signification du jugement.

La prescription peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation; elle est d'ordre public et les juges doivent la prononcer d'office alors même que l'accusé y renoncerait.

Le 21 juillet 1841, le sieur Claude Ponsony avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance par jugement de défaut du Tribunal correctionnel de Lyon. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 20 juillet dernier, réformant le jugement du Tribunal, déclara l'appel de Ponsony recevable, évoqua le fond et renvoya au 3 août pour y statuer. A cette audience, Me Hermelin, avocat de Ponsony, s'est opposé à ce que la Cour s'occupât du fond et a proposé l'exception de prescription résultant des art. 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et a donné lecture à la Cour des conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, les peines en matière correctionnelle se prescrivent par cinq ans révolus, à compter de la date des jugemens ou arrêts en dernier ressort et de l'expiration du délai d'appel des jugemens de première instance;

» Attendu que, conformément aux dispositions des art. 637 et 638 du même Code, l'action publique se prescrit, en matière correctionnelle, par trois années révolues à compter du jour du délit ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite;

» Attendu qu'en matière correctionnelle la non-signification d'un jugement de défaut contre un prévenu est considérée comme une cessation de poursuites; que lorsque la signification est nulle pour vice de forme, c'est comme si le jugement n'avait pas été signifié. (Cassation du 31 août 1827).

» Attendu que le jugement de défaut qui a condamné Ponsony à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance remonte au 21 juillet 1841; que la signification de ce jugement, faite au parquet de Lyon le 31 août suivant, contrairement aux prescriptions de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, a été déclarée inefficace, irrégulière et nulle, par arrêt de la Cour de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 20 juillet dernier;

» Attendu que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; que tout ce qui a été fait en vertu du jugement du 21 juillet 1841, considéré comme non signifié, est frappé d'une nullité radicale et absolue et mis au néant; qu'il s'est écoulé plus de sept ans révolus depuis l'existence de ce jugement, qui n'a jamais été exécuté;

» Attendu que le sieur Ponsony a non-seulement prescrit sa peine, mais qu'il invoque avec succès la prescription de l'action publique, (art. 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle);

» Attendu que la prescription constitue une exception d'ordre public proposable en tout état de cause et dans tous les degrés de juridiction, dans la chambre du conseil, devant la chambre de mises en accusation, en appel comme en première instance, lors même que les juges d'appel ne seraient saisis que d'un moyen de forme; devant la Cour d'assises après la déclaration affirmative du jury sur l'existence du fait et sur la culpabilité, et même pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cassation 20 mai 1824, 5 juin 1830 et 28 janvier 1843);

» Attendu, enfin, que les juges doivent suppléer cette exception alors même que l'accusé y renoncerait d'après la maxime *nemo auditur perire volens* (cassation, 11 juin 1829);

» Par ces motifs,

» Plaise à la Cour déclarer acquise la double exception de prescription proposée, et ordonner sur-le-champ la mise en liberté de Ponsony. »

Après la lecture de ces conclusions la Cour en ordonna le dépôt et renvoya à huitaine.

A l'audience du 10 août, Me Hermelin, avocat de Ponsony, a développé ses conclusions; M. Valentin, avocat-général a résumé l'affaire et a conclu dans le même sens.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

» Attendu que par son arrêt du 20 juillet dernier la Cour a déclaré recevable l'opposition formée par Ponsony au jugement par défaut du 21 juillet 1841;

» Attendu que par cette décision en dernier ressort la signification faite dudit jugement a été déclarée irrégulière et nulle; que par conséquent elle est censée n'avoir jamais existé;

» Attendu, dans cette position, que le dernier acte de poursuite et d'instruction a été le jugement par défaut du 20 juillet 1841, non signifié au condamné et par suite n'ayant aucun caractère définitif, et que depuis cette époque jusqu'à l'opposition sur laquelle la Cour a statué, il s'est écoulé plus de sept années;

» Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, la prescription est acquise en matière correctionnelle par le laps de temps révolu de trois années après le dernier acte d'instruction ou de poursuite;

» Attendu que d'après la jurisprudence, la demande en prescription peut être formée en tout état de cause devant le Tribunal comme devant la Cour et même devant la Cour de cassation;

» Vu les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle,

» La Cour dit et prononce que la prescription est acquise à Ponsony; le renvoie de la plainte portée contre lui, sans dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 7 octobre.

DEUX GARDES MOBILES. — LE FAUX MARTIN. — ESCROQUERIE. — PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Deux jeunes gardes mobiles sont traduits devant la police correctionnelle (7e chambre), sous l'inculpation de divers vols et escroqueries. Ils sont prévenus en outre de port illégal de la Légion-d'Honneur, avec cette circonstance aggravante que cet insigne aurait été un moyen de faciliter leurs escroqueries.

Les prévenus se nomment : Charles Tisserand, âgé de 18 ans, et Jean-Baptiste Ponceau, âgé de quinze ans et demi.

M. le président : Vous êtes prévenus tous deux d'avoir pris une voiture de place, de l'avoir gardée pendant treize heures et de ne l'avoir pas payée.

Tisserand : Non, Monsieur, le petit n'y était pas. C'est un autre jeune homme qui a pris la voiture et qui m'y a fait monter avec lui; le soir venu, il s'est sauvé; alors c'est à moi que le cocher a réclamé ce qui lui était dû.

M. le président : Tisserand, vous avez porté illégalement le ruban de la Légion-d'Honneur?

Tisserand : On m'avait dit que j'avais la décoration. Plus tard, quand on m'a dit que je ne l'avais pas, j'ai retiré le ruban de mon habit.

M. le président : Et vous, Ponceau, vous avez aussi porté le ruban de la Légion-d'Honneur?

Ponceau : Je l'ai reçu, le ruban.

M. le président : Qui vous l'a donné?

Ponceau : On me l'a donné à l'Assemblée nationale; et en sortant de l'Assemblée, un officier m'a donné sa croix.

M. le président : Vous vous êtes présenté chez la dame Anna, et vous avez dit que vous étiez Martin, garde mobile comme vous, et qui s'était distingué dans les journées de juin. Vous y avez volé dix francs.

Ponceau : Oui, Monsieur.

M. le président : Toujours en vous faisant passer pour Martin, vous avez escroqué une paire de souliers au préjudice du sieur Coste; de plus, vous avez volé une montre chez le sieur Caudron, horloger.

Ponceau : Je ne voulais pas voler cette montre.

M. le président : Vous, Tisserand, vous accompagniez Ponceau dans ces divers endroits, et vous l'assistiez dans les faits qui lui sont reprochés; vous disiez aussi qu'il était Martin.

Tisserand : Il prenait ce nom-là, et comme je regardais cela comme un enfantillage, je le laissais dire.

On appelle les témoins. Le premier est Mme Anna.

Mme Anna : J'étais allée, la veille du vol, dîner chez un restaurateur du Palais-Royal avec mon médecin. Trois jeunes gardes mobiles décorés entrèrent pour y dîner. Ils n'avaient pas d'argent. Touchée de voir ces trois enfans qui portaient la décoration, je payai leur dîner; et, voulant les faire voir à mes amis, je les engageai à venir le lendemain chez moi. Ils ne vinrent que deux : le plus grand, qui est là sur le banc, et le petit, qui m'avait dit qu'il était le jeune Martin. Ils restèrent quelque temps chez moi; quand ils furent partis, je m'aperçus que 10 francs qui étaient sur une table avaient disparu. Je ne voulais pas porter plainte; mais on m'engagea à le faire, par intérêt pour le véritable Martin.

Le sieur Rinaldi, cocher de fiacre : Monsieur, le plus grand, m'a pris, le 4 septembre, à sept heures du matin. Il s'est fait conduire à Saint-Denis, où il est resté trois heures: puis il est revenu à Paris, où il s'est promené deux heures; ensuite deux heures au bois de Boulogne, et enfin il est rentré dans Paris, où il m'a gardé jusqu'à huit heures du soir. Quand il s'est agi de me payer, il n'avait pas d'argent.

Le sieur Caudron, horloger, place Beauveau : Ces deux Messieurs sont entrés chez moi, à neuf heures et demie du soir, pour acheter une montre. Les voyant décorés, à leur âge, je les reçus fort bien, et je fis voir à Ponceau une montre qu'il trouva trop cher. Pendant que j'en cherchais une autre qui pût lui convenir, il escalada l'estrade qui sépare mon magasin d'une espèce d'établi, et il se mit à toucher toutes les montres qui se trouvaient là, et dont plusieurs ne m'appartenaient pas. Comme cet enfant m'intéressait, je le laissai faire. Cependant on le surveillait, et on le vit mettre une montre dans sa poche; ensuite, il en choisit une autre, et me dit de la porter chez lui. Il me donna une fausse adresse, en prenant le nom de Martin. Quand il sortit, on le suivit, et on l'arrêta près des abattoirs du Roule. Il était porteur de la montre qu'il m'avait volée.

M. le président : Et Tisserand, que faisait-il pendant ce temps?

Le témoin : Il cherchait à occuper mon attention.

Ponceau : Je tenais cette montre à la main quand j'entendis un Monsieur qui était à la porte dire que tous les gardes mobiles décorés étaient de la canaille. Alors, indigné, je fourrai la montre dans ma poche sans savoir ce que je faisais, et je courus après cet homme. Quand on vint me dire que j'avais pris une montre, je la rendis sans difficulté.

M. Baligard, rentier : Mme Anna, qui demeure dans la même maison que moi, me raconta un jour qu'elle avait payé la veille le dîner de trois gardes mobiles décorés, qui lui avaient demandé la permission de venir la voir pour la remercier. Elle ajouta que l'un d'eux était le petit Martin. Elle m'engagea à les venir voir. Ils ne vinrent que deux. Je dis au plus jeune : « Vous êtes le petit Martin? — Sans doute, me répondit-il. — Cela m'étonne; je l'ai vu au mois de juin, et vous ne lui ressemblez pas. — Ah! oui, dit-il, je sais; c'est qu'il y en a un autre, un nommé Hyacinthe Martin, qui se fait passer pour moi. On le prenait même en ce moment pour moi. C'est moi qui suis le vrai Martin. » Je parus étonné de ce que ces deux jeunes gens étaient venus en voiture. Ponceau me dit : « Je ne sors jamais qu'en voiture; j'ai un appartement de huit pièces sur le boulevard. — Diable! et qui est-ce qui paie cela? — Est-ce que je n'ai pas ma croix? — Sans doute, mais 250 francs, c'est un peu court. — La République paiera le reste. Aujourd'hui, malheureusement, je vais être obligé de mettre ma croix en plan pour payer mon cocher. — Vous feriez mieux, lui dis-je, d'aller à pied que de compromettre votre croix en la laissant entre les mains d'un cocher. » Je vis qu'il voulait me soutirer quelque argent. Ils sortirent et je sus par le concierge que des pièces de 5 francs sonnaient dans la poche de Ponceau tandis qu'il descendait l'escalier. Quand j'appris le vol des 10 francs, je me rappelai cette circonstance. J'avais vu sur le shako de Ponceau le n° 13. J'allai à Courbevoie trouver le chef du 13e bataillon, et je lui contai ce qui était arrivé. Il en fut indigné et me dit que Martin était un petit garçon plein d'honneur, incapable d'une pareille action. Je déposai alors une plainte chez le commissaire de police du quartier.

Ponceau, qui n'a fait que verser des larmes pendant tous les débats, ne répond plus un mot.

Tisserand affirme qu'il ignorait que Ponceau eût l'intention de prendre de l'argent chez Mme Anna.

Ponceau : C'est lui qui me l'a conseillé.

Tisserand : Comment oses-tu dire cela?

M. le président : Vous avez été déjà condamné à quatre mois de prison pour vol; cet antécédent rendrait ce que dit Ponceau assez vraisemblable. Vous aidiez Ponceau dans les faits qui lui sont reprochés : vous disiez qu'il était Martin.

Tisserand : Je n'osais pas le démentir.

La mère de Ponceau se présente pour réclamer son fils.

M. Fluchaire, avocat de la République, pense que Ponceau a agi avec discernement; il requiert en conséquence contre les deux prévenus l'application des articles 401 et 405 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Ponceau à six mois, et Tisserand à un an de prison.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 7 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DE MONTMAHOU, PROFESSEUR AU LYCÉE CORNEILLE.

Le sieur Jean-Claude-Camille de Montmahou, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, professeur au lycée Corneille, demeurant rue de la Victoire, chez sa mère, comparaît devant le Conseil.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation qui vous amène devant le Conseil?

L'accusé : Oui, Monsieur le président, M. le rapporteur me l'a fait connaître.

M. le président : Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces qui vous concernent tant à votre charge qu'à votre décharge. Immédiatement après je vous interrogerai sur les faits de l'accusation.

Me Grevy, avocat, représentant du peuple, est chargé de la défense de l'accusé.

M. Asseline, greffier, lit les pièces. Voici celles sur lesquelles ont commencé les poursuites contre M. de Montmahou :

Paris, le 12 juillet 1848.

A M. le commissaire de police Foucault.

M. le procureur-général me transmet un renseignement concernant les événemens de juin, sur lesquels le citoyen Boyveau-Laffecteur, demeurant place Saint-Michel, pourrait fournir des indications précises.

Ainsi, il saurait que le 23 ou le 24, le fils d'une intime amie de Louis Blanc, aurait dit dans un café qu'il avait un laissez-passer du citoyen Duclerc; qu'ils étaient 40,000 hommes, que les affaires iraient bien, etc.

Je viens vous prier de me dire si le citoyen Boyveau-Laffecteur est connu dans le quartier près la place Saint-Michel, et de faire prendre quelques informations à ce sujet.

Veuillez recevoir, etc.

Le juge d'instruction,
MAUSSION.

Aussitôt M. le commissaire de police prit des informations dans le quartier de la place Saint-Michel, et fit comparaître devant lui M. Boyveau-Laffecteur, qui fit la déclaration suivante :

« Le dimanche 25 juin, le citoyen de Montmahou, âgé de vingt-un ans, professeur-adjoint au lycée Corneille, fils d'une dame amie du citoyen Louis Blanc, et pupille du citoyen Duclerc, se présenta chez mon frère, fabricant de produits chimiques, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 8, où j'étais en ce moment avec plusieurs personnes. Ce jeune homme portait sur son visage les signes d'une vive émotion; après quelques paroles préliminaires sur les événemens de juin, je l'entendis prononcer ces phrases :

Le combat n'est pas fini; on n'a pas perdu un pouce de terrain; on a fait un général prisonnier, et puisqu'on fusille d'un côté, on fusillera de l'autre. Il ajouta qu'il était porteur d'un *laissez-passer* du citoyen Duclerc et chargé de faire des propositions aux insurgés, et qu'au surplus ils étaient 40,000 hommes.

Ces paroles n'ayant pas trouvé d'écho parmi les assistans, le citoyen de Montmahou se retira pour se diriger du côté de la barrière d'Enfer.

Signé FOUCAULT.
Commissaire de police.

Ce départ pour la barrière d'Enfer et le propos tenu concernant un général prisonnier firent croire que l'accusé avait fait allusion au général de Bréa. Telle fut la pensé du citoyen Boyveau-Laffecteur, et peu s'en est fallu que cette fâcheuse interprétation n'amenât le jeune professeur parmi les inculpés accusés de l'assassinat du général de Bréa. Cela résulte du moins d'une note qui figure au procès.

M. le juge d'instruction, auquel ces renseignemens parurent mériter une sérieuse attention, chargea, le 22 juillet, le même commissaire de police de se transporter au domicile du jeune de Montmahou à l'effet d'y faire une

perquisition et de saisir tous les papiers qui auraient trait aux événemens politiques.

En conséquence de cette perquisition, la police mit sous la main de la justice : 1° Une liasse composée de 25 papiers, paraissant se référer aux affaires politiques ; 2° un registre contenant le résumé des séances du Luxembourg ; 3° une certaine quantité de papiers imprimés, contenant les discours du citoyen Louis Blanc à la séance du 27 avril 1848 ; 4° deux laissez-passer du citoyen Duclerc, dont l'un est conçu en ces termes : « Laissez passer le porteur du présent, chargé d'une mission, » et au bas ces deux initiales, C. M. 5° Deux lettres aussi du citoyen Duclerc, dont l'une commence par ces mots : « Ce mot te sera porté par mon pupille ; » l'autre par ceux-ci : « Il m'est absolument impossible de sortir. » 6° Enfin, une lettre signée Louis Blanc, commençant par ces mots : « Je désire vivement voir Albert et Barbès, etc., etc. »

M. de Montmahou déclara au commissaire de police que ces deux laissez-passer lui avaient été délivrés le 25 juin, comme étant chargé d'une mission qui nécessitait son passage au milieu des rues ; que ces laissez-passer lui avaient été remis par le citoyen Duclerc lui-même. Il ajouta que toutes les autres pièces lui étaient restées comme secrétaire de la Commission des travailleurs.

L'instruction suivie devant le premier magistrat fut soumise à la Commission militaire, qui, le 31 juillet, se fondant sur les déclarations faites par des témoins qui avaient interprété d'une manière si fâcheuse les propos du jeune de Montmahou, renvoya l'accusé devant le Conseil de guerre, avec une annotation portant cette mention : « Cette affaire pouvant se rattacher à l'assassinat du général de Bréa. » On l'a accusé également d'avoir sympathisé avec les insurgés de la barricade de la rue de la Cerisaie.

Mais la nouvelle information faite par les juges de la juridiction militaire, conformément aux règles ordinaires des Conseils de guerre, a fait disparaître la gravité de cette affaire, qui ne repose plus que sur des propos qui ont été rapportés d'une manière plus ou moins exacte.

La lecture des pièces étant terminée, on passe à l'ouverture des débats.

M. le président : Nous allons entendre le premier témoin, M. Duclerc, représentant du peuple, qui demande à se rendre à l'Assemblée nationale.

L'huissier introduit le témoin, ancien ministre des finances, qui déclare se nommer Charles Duclerc, âgé de 35 ans, représentant du peuple.

M. le président : Etes-vous parent, allié, serviteur ou domestique de l'accusé ?

Le témoin : Je ne suis point son parent, mais je suis son subrogé-tuteur.

M. le président : Que savez-vous de l'accusation qui pèse sur lui ?

M. Duclerc déclare qu'il était convaincu qu'il y avait dans les insurgés des délégués de la Commission du Luxembourg ; il vit M. de Montmahou, et lui dit qu'il fallait qu'il se mît en rapport avec ceux que ses fonctions au Luxembourg lui avaient fait connaître, afin qu'il les persuadât qu'ils étaient trompés, et qu'ils devraient rentrer dans l'ordre. Pendant plusieurs jours, M. de Montmahou vint chez lui, il lui remit des laissez-passer, mais il ne put parvenir auprès des insurgés.

M. Duclerc considère comme matériellement impossible que M. de Montmahou ait pris part à l'insurrection, parce qu'il l'a vu tous les jours au ministère des finances, et même plusieurs fois par jour. Le témoin connaît l'accusé depuis quinze années, et jamais il ne l'a vu s'écarter de ses devoirs.

M. le président, à l'accusé : Rendez-nous compte de l'emploi de votre temps pendant les journées de juin.

L'accusé : Ayant été secrétaire de la Commission du Luxembourg, je me suis trouvé en rapport avec beaucoup d'ouvriers. Le jeudi 22, l'agitation me parut assez grande pour inspirer des craintes sérieuses pour le lendemain. J'écrivis à M. Duclerc, mon tuteur, pour lui dire que j'avais des communications importantes à lui faire ; il répondit à ma mère qu'il ne pouvait pas venir chez nous, que je lui écrivisse ce que je voulais lui dire.

L'accusé de Montmahou raconte que dans la soirée du 24 juin, s'étant dirigé dans la rue Saint-Antoine avec deux autres personnes et une dame, ils se trouvèrent cernés de toutes parts et furent obligés de coucher dans le quartier ; qu'ils virent faire des barricades dans la rue de la Cerisaie, mais qu'ils n'y prirent aucune part. C'est là précisément, dit-il, ce qui a été l'une des causes de ma captivité.

Le lendemain, l'accusé parcourut tout le quartier et alla rapporter à M. Duclerc tout ce qu'il avait vu. M. Duclerc lui dit alors qu'il fallait pénétrer au milieu des insurgés ; que lui, accusé, mieux que tout autre pouvait remplir cette mission et leur faire entendre la vérité tant sur les intentions de l'Assemblée nationale à leur égard que sur les fusillades que l'on prétendait avoir été faites au Luxembourg.

L'accusé explique en finissant les propos qu'il a tenus chez le sieur Boyveau.

M. de Cayeux, rentier : J'ai vu l'accusé pendant les journées de juin au ministère des finances où me retenaient alors les fonctions que j'y remplissais comme chef de cabinet.

M. le président : Quelles conversations avez-vous eues avec lui ?

Le témoin : Je me rappelle que M. de Montmahou m'a parlé des événemens de manière à me faire comprendre qu'il agissait pour éviter l'effusion du sang. Du reste, notre conversation n'avait rien de bien caractérisé ; j'étais complètement absorbé par les affaires que j'avais à traiter.

L'accusé : Le témoin peut se rappeler qu'un jour je l'ai prié de dire au ministre, qui était à l'Assemblée nationale, que j'avais à lui rendre compte de la mission qu'il m'avait donnée, et que je désirais lui parler le plus tôt possible.

Le témoin : En effet, je me souviens qu'un jour Mme de Montmahou et son fils, étant au ministère, au moment où j'allais me rendre auprès du ministre pour lui porter une lettre du cabinet, M. de Montmahou me pria de dire au ministre qu'il était là avec sa mère, et qu'il avait à lui dire des choses intéressantes.

Mme *Larchevêque*, maîtresse d'hôtel, rue de la Cerisaie : Dans la nuit du vendredi au samedi 24, vers minuit, trois messieurs sont venus se réfugier chez moi, ils sont partis à six heures du matin. Les barricades ont été faites pendant qu'ils étaient dans ma chambre. Je crois que l'accusé était de ce nombre.

Plusieurs témoins appelés dans l'instruction et de nouveau appelés dans les débats n'établissent aucune charge contre l'accusé.

Les témoins étant entendus, M. de Montmahou, réclame l'audition du témoin Boyveau-Laffecteur, qui, dans une dernière déposition, avait expliqué ce qui pouvait être erroné.

Du reste, nous devons dire que les propos du sieur Boyveau ayant été répétés par lui devant une personne attachée à une administration, cette personne crut de son devoir de les faire connaître à M. le procureur-général. De là vinrent les poursuites contre de Montmahou et son arrestation.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, après avoir rappelé les circonstances qui ont donné lieu à ce procès, déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil.

Me Grevy, défenseur de l'accusé, espère, en ajoutant quelques mots, démontrer que le jeune de Montmahou a tenu pendant les journées de juin une conduite honorable et patriotique.

Après quelques minutes de délibération, l'accusé est déclaré non coupable et M. le président prononce sa mise en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE A CLONMEL (Irlande).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Doherty, premier président.

Audiences des 3 et 4 octobre.

PROCÈS DE M. SMITH O'BRIEN.

L'audience d'hier, dans laquelle ont été entendus les derniers témoins assignés à la requête de l'attorney-général, a offert de l'intérêt. Il s'agissait de l'attaque en règle par les insurgés de la maison de la veuve Cormack, à Ballingary. Là s'étaient retranchés M. Trant, sous-inspecteur de police, et les hommes de sa brigade. On a tiré sur la maison un grand nombre de coups de fusil qui l'ont fortement endommagée, et les insurgés étaient sur le point de s'en rendre maîtres lorsque l'arrivée de la troupe les a forcés de renoncer à leur entreprise.

John Carroll, l'un des constables entendus comme témoins, a dit : J'étais parti à cheval pour remettre un message à M. Trant. J'ai entendu la fusillade de loin ; je suis arrivé à la maison Cormack lorsque tout était fini, et j'ai pu m'acquitter de ma commission. Auparavant et lorsque j'étais encore à trois cents pas de la maison de la veuve Cormack, je suis tombé dans une bande de trois ou quatre cents insurgés, dont quelques-uns avaient des piques ou des fusils, les autres étaient sans armes. On saisit mon cheval par la bride et l'on m'amena devant M. Smith O'Brien, qui était armé d'un fusil, d'un sabre et de pistolets. N'êtes-veus pas un agent de police, demanda M. O'Brien. Sur ma réponse affirmative un autre chef, également armé, me dit : Vous êtes mon prisonnier. On me força de suivre l'attroupement. Il régnait parmi ces Messieurs beaucoup d'agitation, et je crus qu'on allait me fusiller. Je sautai à bas de mon cheval ; j'étais tellement hors de moi, que je dis à M. O'Brien et au père Fitz-Gerald, prêtre catholique qui l'accompagnait : « Messieurs, prenez mon cheval s'il peut vous être utile, et permettez-moi de me sauver. » L'un des accusés, M. Mac-Mamel, me prit par le bras, et en me disant : c'est bon, il m'emmena dans un champ voisin hors de la foule. M. Smith O'Brien monta sur mon cheval et partit au galop, mais il revint une demi-heure ou trois quarts d'heure après à cheval. Pendant ce temps je restai sous la garde de quatre hommes qui ne me permirent pas d'aller au village.

M. le solliciteur-général : Quelle conversation avez-vous entendue parmi ceux qui vous gardaient ?

M. Whiteside, avocat : Je m'oppose à ce qu'on interpelle le témoin sur ce qui s'est passé en l'absence de M. Smith O'Brien.

M. Doherty, président : Les conseils de la Couronne ont certainement le droit de faire cette interpellation.

M. le solliciteur-général : Je n'insiste pas, cette question me paraissant superflue.

John Carroll, constable : On m'a gardé à vue pendant trois ou quatre heures, et j'ai enfin obtenu ma liberté. Pendant que j'étais parmi les insurgés, j'ai entendu M. Smith O'Brien haranguer la multitude et dire : Mes enfans, me livrerez-vous à ceux qui veulent me faire pendre ? — Non, répondirent-ils ; nous vous défendrons jusqu'à la mort.

M. le solliciteur-général : Vous a-t-on rendu votre cheval ?

Le témoin : M. Smith O'Brien me l'a rendu après s'en être servi pour aller à la découverte. Devenu libre, je me suis tenu à l'écart jusqu'au moment où la fuite des assaillans m'a permis de me rendre auprès de M. Trant, pour accomplir ma mission.

John Wilson, constable de la police de Dublin, a déclaré que pendant le mois de juillet dernier, il a été chargé, avec un de ses camarades, de surveiller une maison du quartier de Constitution-Hill (la Montagne de la Constitution). Sur les persiennes des fenêtres de cette maison, située près du Château, on lisait en gros caractères : *Club de la Main-Rouge*. J'ai accompagné l'un des inspecteurs, lorsqu'on a fait une perquisition dans ce club pour y saisir des armes.

L'attorney-général a produit alors plusieurs documens et papiers qu'il entend faire valoir comme pièces de conviction. Un de ces papiers est le plan fait au crayon des diverses routes qui aboutissent à la commune de Boulagh ; il a été saisi sur l'accusé.

Un des conseils de la couronne se disposait à lire la lettre de M. Duffi à M. Smith O'Brien, mentionnée dans le réquisitoire de l'attorney-général, et dont nous avons publié la traduction, lorsqu'un incident s'est élevé.

M. Whiteside a dit : Je m'oppose au dépôt de cette lettre comme pièce du procès. Le porte-manteau dans lequel on prétend l'avoir trouvée a passé en la possession de plusieurs personnes. Rien ne prouve que ce porte-manteau soit celui de M. O'Brien, et que les papiers qu'on représente soient les mêmes qui y étaient d'abord renfermés. Je n'oublierai jamais le fait mémorable qui s'est passé dans une de nos anciennes causes célèbres. Un inspecteur de la police de Dublin affirmait sous serment avoir trouvé quatre cents lettres dans un endroit où elles auraient été cachées par des conspirateurs ; il a été démontré que ce misérable y avait lui-même porté cette correspondance pour venir à l'appui d'une infâme délation, et gagner la récompense promise.

L'attorney-général a répondu que M. Smith O'Brien n'avait jamais élevé de doutes sur l'identité de son porte-manteau, ni en particulier sur l'identité de la lettre dont il s'agit. Il a été donné lecture de cette lettre, signée *Charles Gavin Duffi*, et portant pour unique date le mot *samedi*.

M. Whiteside : Je consens à cette lecture, pourvu qu'on lise aussi tous les autres documens contenus dans le porte-manteau.

M. l'attorney-général : Je n'y mets aucun obstacle. Maintenant je vais lire une lettre de M. Meagher, adressée à M. Smith O'Brien, et dont l'accusé s'est trouvé porteur.

M. Whiteside : Je m'oppose formellement à cette lecture, à moins qu'il ne soit prouvé que cette correspondance a trait directement à la conspiration.

M. l'attorney-général : Elle y a trait évidemment, car elle prouve que peu de jours avant son arrestation, M. Meagher projetait de s'embarquer pour New-York, afin de faire une collecte dans l'intérêt du parti de la confédération parmi les Américains auxquels leur communauté de vues avec les *rappellistes* irlandais, a fait donner le nom de *Sympathisers*.

La Cour a rejeté l'opposition. La lettre de M. Meagher, datée de Cayermoyle, mercredi soir, est ainsi conçue :

« Mon cher Smith O'Brien,

» Je viens d'arriver ici, tout juste à neuf heures du soir ; je m'asseois pendant deux minutes pour vous donner de mes nouvelles. Je suis arrivé ce matin à Limerick où j'ai reçu votre lettre. Je n'ai pas pris garde qu'elle était datée d'hier mardi ; en sorte que j'ai cru avoir vingt-quatre heures devant moi. J'ai harangué la multitude du haut d'une fenêtre de la maison de M. Fitzgibbon ; mon discours était brûlant d'énergie. Ensuite je me suis rendu au galop dans cette vieille ville de Cayermoyle, et j'ai reconnu trop tard que c'était aujourd'hui mercredi et non mardi.

» Je fais aujourd'hui mes préparatifs de départ pour l'Amérique, je compte m'embarquer pour New-York, Dieu aidant, samedi prochain. Là j'exciterai la sympathie des bons Américains, afin d'avoir de l'argent pour soutenir notre cause. En attendant, je m'amuserai et je me reposerai de tant de persécutions. Ayant besoin d'annoncer à la soirée de lundi l'objet et le fait alors accompli de mon départ, et croyez-moi pour la vie,

» Votre très fidèle ami,

» THOMAS FRANCIS MEAGHER. »

L'attorney-général a déclaré que son enquête était achevée, mais qu'il se réservait de prendre la parole sur les faits justificatifs allégués par l'accusé, et d'interpeller les témoins qu'il croirait devoir produire.

M. Doherty, premier président : Le conseil de l'accusé a sans doute besoin d'un délai pour préparer sa défense. S'il le désire, il n'y aura pas d'audience demain.

M. Whiteside : Je remercie la Cour de sa bonté, mais demain je serai prêt.

L'audience, levée à sept heures un quart du soir, a été reprise aujourd'hui à dix heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

— Depuis le commencement de la semaine des rassemblemens nombreux d'ouvriers se formaient à différentes barrières, notamment à celles de Fontainebleau et du Montparnasse. Bien que ces rassemblemens fussent inoffensifs, l'autorité crut devoir, hier, envoyer des forces sur ces points pour assurer la tranquillité. Un bataillon d'infanterie et un demi escadron de dragons furent dans ce but échelonnés sur le boulevard extérieur. Aujourd'hui, bien que ce fût jour de paie, et que l'on pût penser que les ouvriers se trouveraient plus nombreux à leurs centres habituels de réunion, les mesures prises ont eu un appareil moins menaçant, et tout s'est à peu près borné à doubler les postes des barrières, depuis celle du Maine jusqu'à celle de la Gare.

— Une grande affluence de curieux s'est portée hier et aujourd'hui sur le quai d'Austerlitz, en avant duquel est amarée la flotille de bateaux à vapeur et de bateaux plats sur laquelle doit s'embarquer demain dimanche un premier convoi de nouveaux colons de l'Algérie, que le général Lamoricière passera préalablement en revue sur la place du Carrousel.

— Nous avons le regret d'annoncer encore une grève d'ouvriers, celle des teinturiers, si nombreux dans les communes de Clichy, Courbevoye et Puteaux. Aucun désordre toutefois n'a signalé jusqu'à ce moment cette grève motivée par la prétention qu'auraient les maîtres de porter de dix à douze heures la journée de travail, sans augmentation de salaire.

— Un marchand de vins, dont l'établissement, situé rue de Bondi, 36, était en plein état de prospérité, le sieur Maîtrehenry, vient de mettre fin à ses jours par un suicide dont il paraîtrait impossible de découvrir le motif. Les habitans de la maison, effrayés par le bruit de la détonation d'une arme à feu, ayant pénétré dans son logement, situé à l'entresol, l'ont trouvé étendu sur son lit, ne donnant plus aucun signe de vie, et ayant près de lui son fusil de garde national avec lequel il s'était fait sauter la cervelle. Procès-verbal a été dressé par le commissaire de police, et le juge de paix a apposé les scellés dans l'intérêt de la famille et des ayant-droits.

— Un autre suicide a eu lieu également hier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 233. La femme Jeanne-Etienne Jaineton veuve Royer, que ses voisins s'étaient étonnés de ne pas voir descendre le matin, comme d'ordinaire, pour faire ses provisions de la journée, a été trouvée, dans sa chambre à coucher, pendue au piton destiné à soutenir la flèche du lit.

— M. Marquis, commissaire de police, qui avait été destitué à la suite de la Révolution de Février, vient d'être réintégré dans ses fonctions, et reprend le commissariat laissé vacant par la nomination récente de M. Fresne à la place de chef de la police municipale.

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin, le 4 octobre). — Tous les jours, le gouvernement russe suscite de nouveaux obstacles aux étrangers qui veulent se rendre en Russie, et, pour peu qu'il continue à en agir ainsi, il sera bientôt aussi difficile de pénétrer dans l'empire moscovite que dans celui de la Chine.

L'ambassadeur du czar à Berlin vient de recevoir des instructions qui lui interdisent de délivrer aux étrangers aucun passeport pour la Russie, ni de viser ceux dont ils seraient déjà porteurs.

En thèse générale, on ne laissera entrer en Russie d'autres étrangers que les négocians, qui auraient besoin d'y aller pour les affaires de leur commerce.

Aucun passeport pour la Russie en faveur d'un étranger ne sera valable, à moins qu'il n'ait été accordé par le ministre des relations extérieures de Russie.

Tout étranger qui désire obtenir un tel passeport doit adresser au représentant du gouvernement russe dans le pays où il demeure une demande à cet effet, à laquelle il doit joindre un certificat constatant qu'il n'a jamais pris part à des menées révolutionnaires, et qu'il n'est point suspect sous le rapport politique. Dans cette demande, l'étranger doit indiquer l'objet du voyage qu'il se propose de faire, les lieux qu'il veut visiter, les personnes qu'il a l'intention de fréquenter. Il y doit enfin faire connaître s'il a déjà été en Russie, et, dans ce cas, où il a séjourné dans ce pays, et quels sont les fonctionnaires publics et les particuliers qui pourraient donner des renseignemens sur son compte.

On nous adresse au sujet de la question du remplacement militaire le travail ci-après, que nous insérons sans entendre aucunement engager notre opinion sur les graves questions qui y sont traitées :

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — QUESTION DE REMPLACEMENT.

L'article 107 du projet de Constitution, qui, dans ses termes brefs et absolus, semblait destiné à trancher la question grave de la composition de l'armée, et à devenir ainsi la clé de voûte de tout un régime militaire nouveau, ne saurait manquer d'être, de la part de l'Assemblée nationale, l'objet d'un examen complet et approfondi : « Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit, en personne, le service militaire et celui de la garde nationale. Le remplacement est *interdit*. » Tels sont les termes de cet article, qui, au premier aspect, ne semble renfermer qu'une disposition réglementaire et disciplinaire, et dont assurément le principe est louable et conforme au dogme de l'égalité. Sous ce double rapport les sympathies de l'Assemblée lui doivent être acquises ; mais d'un autre côté, il reste aujourd'hui à examiner si c'est bien là un principe de droit constitutionnel qui doive être inscrit dans l'acte fondamental, et dont l'application soit facile, salutaire et politique.

Or, il paraîtrait que telle ne serait pas la pensée d'un grand nombre de membres de l'Assemblée, et que des esprits sérieux, qui attendent une œuvre décisive après soixante années de tâtonnement, et douze Constitutions tombées les unes sur les autres, se seraient inquiétés à bon droit de voir introduire dans l'acte constitutionnel des dispositions qui semblent n'appartenir qu'aux lois organiques indiquées par la Constitution même. Ce que le projet de Constitution a fait pour des matières de premier ordre, pour l'organisation judiciaire, pour certaines conditions électorales, pour les élections municipales, etc., en réservant ces points pour être réglés ultérieurement par des lois, ces membres jugent qu'il serait convenable de le faire pour le service militaire, aussi se proposent-ils de demander en principe la suppression du paragraphe qui interdit le remplacement et de réserver l'examen de la question, pour la loi d'organisation militaire. Un des motifs dont se seraient principalement préoccupés ces membres qui se sont trouvés, dit-on, en grande majorité dans les bureaux, c'est que le projet de Constitution ayant prévu, dans son art. 136, le cas possible de quelque article de la Constitution reconnu dangereux ou inapplicable, et ayant fixé d'avance les graves précautions à employer pour cette révision, ce qui importe surtout pour le présent, c'est de n'admettre dans l'acte constitutionnel que des dispositions tellement fondamentales que l'on ne puisse craindre qu'elles donnent lieu de longtemps à une épreuve si grave. L'Assemblée nationale, dans son vote définitif, se rangerait-elle à l'opinion de ses Commissions ? C'est ce que l'on ne saurait prévoir, bien que la question ait été singulièrement simplifiée par leur examen préalable et qu'elle se réduise en quelque sorte maintenant à une appréciation de faits.

Ainsi, il semble évident que le service militaire rendu, sans restriction, obligatoire et l'abolition absolue du remplacement étant des questions qui, dans la pratique, doivent rencontrer le plus de difficultés et soulever le plus de doutes, il ne serait pas sage de la buriner tout d'abord sur la grande table de la loi, et de risquer ainsi d'avoir à l'en effacer à un jour prochain. Il faut se garder de telles épreuves ; l'œuvre de l'Assemblée nationale, la Constitution que la France attend doit être un pacte définitif, irréprochable, au-dessus de la critique et des controverses, digne enfin de réhabiliter devant l'Europe et l'histoire le caractère de la nation, si souvent accusé d'instabilité, d'inconstance.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, sur cette question si importante de la composition de l'armée, une étude historique à faire, curieuse et profitable ? Aucune des Constitutions qui se sont succédé, même la plus démocratique, ne contient de disposition aussi absolue que celle sur laquelle l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer. Rappelons succinctement quelle a été leur marche oscillante. Il serait inutile de remonter plus haut que 89 ; jusqu'alors le remplacement, ou plutôt le rachat après engagement volontaire, était facultatif. Depuis cette époque, une seule fois, un des pouvoirs éphémères qui se succédaient essaya, non pas dans l'acte constitutif, mais par une loi réglementaire, de s'opposer à la substitution d'un remplaçant dans le service militaire. L'art. 19 de la loi du 19 fructidor an VI spécifia que les conscrits ne pourraient se faire remplacer. Mais cette loi ne fut exécutée qu'imparfaitement, c'est-à-dire qu'à côté de la rigueur prohibitive qui entravait l'exercice du droit préexistant, s'introduisit, comme il arrive toujours, la faveur qui tolère des exceptions. Aussi, à quelques mois d'intervalle, le 28 germinal de l'année suivante, une autre loi, faisant un pas en arrière sur le principe de substitution absolue, décida (art. 5) que le mode de remplacement serait réglé par le Directoire exécutif ; ce qui impliquait la reconnaissance de ce droit. En effet, le Directoire exécutif, dans ses instructions, promulguées dès le lendemain 29, déclarait (art. 19) « que les conscrits pourront se faire remplacer par des citoyens ayant les qualités prescrites pour les enrôlés volontaires. » Il est vrai qu'une loi postérieure, en date du 14 messidor de la même année, rapportait la loi de germinal, en ce qui concerne le remplacement.

Mais bientôt l'influence irrésistible des mœurs publiques et des principes réparateurs établis par le premier consul, vint donner une règle fixe à la matière, et la loi du 17 ventôse an VIII déclara (art. 4) que les réquisitionnaires et conscrits seraient tenus de rejoindre leurs corps ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 fr. pour l'équipement et l'habillement des autres conscrits.

Que résulte-t-il en définitive de cette succession de dispositions réglementaires qui se rapportent les unes les autres, se déjugent et se contredisent ? C'est que le principe qui a prévalu depuis l'an VIII et qui a traversé le Consulat, l'Empire, les deux royautés de 1814 et de 1830, est le droit, pour le citoyen appelé de se faire remplacer dans les conditions voulues par la législation spéciale. Que ces conditions soient sévères, ardues, qu'alors qu'il s'agira de les régler, on exige, dans l'intérêt de la société, de l'Etat, des familles, de la bonne et morale constitution de l'armée, les garanties les plus fortes et les plus sincères, tous les bons esprits sont d'accord sur ce point, et plus que personne nous adjurerons les membres de l'Assemblée nationale d'y apporter le soin le plus scrupuleux.

Mais ce n'est pas là le point sur lequel elle est appelée aujourd'hui à se prononcer ; ce qui doit être, et ce qui est en effet l'objet de ses préoccupations les plus sérieuses, c'est le danger, pour la nouvelle Constitution, d'admettre au nombre de ses articles, tous fondamentaux, une disposition si controversée, soumise à tant de vicissitudes, qui n'a pour se justifier qu'un décret essayé pendant six mois sans succès, contre lequel le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, dont la loi de 1818 sur le recrutement est la vraie charte de l'armée, et le maréchal Soult, dont l'opinion peut à juste titre faire autorité dans la matière, se sont énergiquement prononcés, tout en s'appliquant à réprimer et à prévenir des abus dont on ne peut nier l'existence.

Il y aurait imprudence, il ne faut pas craindre de le répéter, à trancher constitutionnellement une question qui a besoin encore d'être mûrement et administrativement étudiée. Il y aurait imprudence à s'exposer à convoquer une Assemblée constituante de révision pour revenir sur une question qu'il convient d'agiter le moins possible, puisqu'elle touche à l'impôt le plus sensible pour la population, l'impôt du sang, et qu'on ne peut le remettre en discussion sans troubler la sécurité des familles.

Et puis est-il sans inconvénient, est-il facile de déraciner des habitudes d'une société parvenue au degré de perfectibilité de la nôtre ; une faculté, un droit qui s'appuie sur les affections de la famille, sur l'intérêt bien entendu des professions libérales, sur les franchises civiles et le respect des contrats librement consentis ? On ne saurait le penser, car il ne peut être salutaire et légitime d'imposer à un pays tel que la France, à une époque libre et pacifique, des servitudes militaires que le régime du despotisme lui épargnait dans des jours d'interminables batailles. Aujourd'hui plus que jamais on peut reconnaître et constater que les lois qui ne s'accordent pas avec les mœurs sont périssables et compromettantes. N'en serait-il pas ainsi de celle qui, sous prétexte de niveler toutes les conditions en faisant entrer dans le rang les enfans des riches à côté des enfans des pauvres, supprimerait pour les premiers tout moyen de se faire substituer ? Croirait-on ainsi s'attaquer aux enfans des riches seulement, qui certes sont une extrême minorité, et dont un regard troublé pourrait seul s'exagérer le nombre et l'importance ?

Ce serait une erreur, car le premier effet de la loi serait de décimer les cultivateurs qui font toujours reposer sur un fils, laborieusement préparé pour sa tâche, l'héritage du labeur, des traditions, des progrès qui doivent féconder la ferme. C'est pour cette classe précieuse de citoyens surtout que la faculté de remplacement est un bienfait, et doit demeurer un droit. Un bon laboureur ne se supplée pas dans la ferme, non plus que dans l'atelier l'habile ouvrier prédestiné à devenir chef d'industrie, tandis que dans le rang, ils ne sont que des soldats ordinaires.

A un autre point de vue, est-ce bien servir l'intérêt des classes pauvres, que le projet a évidemment eu en vue sous d'autres rapports encore que ceux de l'égalité, que de les priver des trente millions qu'elles se partagent annuellement pour prix des remplacemens ? Leur réponse, si elles étaient consultées, ne saurait être douteuse.

Au point de vue de la bonne composition de l'armée, on élève, il est vrai, une objection importante si elle est fondée, en faisant une subtile distinction entre le conscrit légal et le remplaçant admis par suite de contrat.

Mais le remplaçant représente un conscrit légal ; or, si ce conscrit a décliné le service militaire, c'est qu'apparemment il ne se sent pas de vocation, et il est à croire que celui qui le supplée n'a pas comme lui la crainte ou le dégoût du métier des armes. La plupart des remplaçans sont d'ailleurs d'anciens soldats ; on pourra même, dans la loi organique, exiger qu'il n'en soit pas admis d'autres, et il faudra bien qu'ils se soient retirés du service avec honneur pour qu'on les admette de nouveau sous les drapeaux. On tire une objection du mauvais emploi que font certains remplaçans du prix de leur contrat, qu'ils dépensent aux dépens de la bonne discipline. Mais si c'est l'argent qui fait le mal, ceux qu'ils remplacent en ont apparemment plus qu'eux, et, selon toute probabilité, la manière dont ils le dépenseraient donnerait lieu, au corps, à des comparaisons plus blessantes pour le soldat que les folles, mais courtes prodigalités de certains remplaçans.

En général, les remplaçans sont de bons soldats, et l'on a peine à comprendre que le préjugé élevé contre eux subsiste encore. A cet égard, un ministre de la guerre bien compétent disait, en 1840, à la tribune de la Chambre des députés : « J'ai hâte de déclarer qu'ils sont bien loin de mériter la déconsidération qu'on essaie de faire peser sur eux. Ils méritent estime et confiance. La petite garnison des héroïques défenseurs de Mazagran comptait les trois cinquièmes de son effectif dans la classe des remplaçans. »

M. de la Place ajoutait : « Nous avons toujours regardé comme injuste le préjugé qui s'attachait au titre de remplaçant ; et cette flétrissure que l'on imprimait à l'époque de nos guerres au remplaçant, devait s'appliquer avec plus de justice au remplacé, car si l'un se déterminait à servir pour un avantage pécuniaire, il y avait courage à le faire, tandis que l'autre pouvait être à bon droit soupçonné de se soustraire au danger. »

Mais c'est trop insister sur ce point secondaire de la question ; l'art. 109, en posant tout d'une pièce le principe absolu du passage de toute la population sous le drapeau, entraîne les conséquences les plus graves; celle-ci entre autres, que les soldats appelés à composer l'armée ne feront que deux à trois années de service.

En effet, dans l'état de paix, la France ne peut et ne doit entretenir que 350,000 soldats; or, les huit classes de 1837 à 1844 ont présenté pour moyenne 136,000 hommes propres au service. Deux contingens, avec les 90,000 hommes, officiers, gendarmes, vétérans et engagés en dehors de cadre, donnent un effectif de 352,000 hommes. Il en résulte que chaque classe ne pourrait rester que deux ans sous les drapeaux, et que chaque année l'armée serait composée moitié de recrues, moitié de soldats n'ayant qu'une année de service. Un tel état de choses n'est pas admissible. Ce serait la désorganisation de l'armée, le désarmement de l'ordre contre le désordre, celui de l'indépendance nationale contre l'Europe.

Il faut donc le reconnaître, ce sera une sage mesure que celle qui réservera une question qui a besoin d'être remise à l'étude; qui plus que toute autre demande un examen approfondi, une discussion spéciale, devant se rattacher à celle d'une loi de recrutement, car tout se tient et s'enchaîne dans l'organisation de l'armée, et ce n'est pas seulement la question du remplacement que l'article 109 du projet de Constitution aurait tranchée; si cet article était adopté, ce serait celle de la durée du service, celle de l'effectif, celle de la composition tout entière de l'armée de terre. Questions de premier ordre, qui ont besoin d'être mûries et débattues après un plus ample informé sur les dispositions de l'Europe et sur la marche probable des événemens tant à l'intérieur qu'au dehors.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	68 35	5 0/0 de l'Etat romain	64 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	44 15	Dette passive	2 3/4
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	68 65	3 0/0, jouiss. de juillet 1847.	23 3/4
Bons du Trésor	22 1/2	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1160 —	— — 1840	78 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	— —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	260 —
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	83 50	5 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	320 —	— —	Paris à Lyon	362 50	— —
Versailles r. droite.	— —	— —	Paris à Strasbourg.	335 —	332 50
— rive gauche.	97 50	97 50	Tours à Nantes	320 —	320 —
Paris à Orléans	647 50	640 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	385 —	382 50	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	187 50	185 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	180 —	180 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	80 —	80 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	230 —	227 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	371 25	373 75	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	362 50	362 50	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes.	115 —	115 —			

— La neuvième année de l'*Almanach prophétique* vient de paraître chez Pagnerre et chez Aubert ; l'Almanach de 1849, qui contient un grand nombre de prophéties et la relation de tous les événemens de l'année 1848, est certainement supérieur à ceux des années précédentes, dont le succès a toujours été si grand, que jamais la vente n'a été inférieure au chiffre de 80,000 exemplaires.

— Société formée pour le prolongement des rues des Pyramides et de la Bourse.

Nous avons sous les yeux les statuts de la société.

Cette entreprise est une de celles qui se recommandent par son utilité ; elle créera de belles voies de communication, occupera un grand nombre d'ouvriers et procurera des placemens aux capitalistes et aux rentiers, les conditions sociales étant toutes en leur faveur.

Les actions sont de 1,000 fr. de capital, payables par cinquièmes, portant intérêt à 5 p. 0/0 l'an, ou bien représentant un transfert de 50 fr. de rente 5 p. 0/0 de 45 fr. rente 3 p. 0/0 ou de 1,000 fr. bons du Trésor ; les porteurs de ces titres conservent le droit aux intérêts payés par l'Etat.

La souscription est ouverte chez M. Malachy-Daly, place Vendôme, n. 8.

Renseignemens chez M. Noverre, rue Vivienne, 22, de midi à trois heures.

JARDIN-D'HIVER. — C'est aujourd'hui dimanche soir que le Jardin-d'Hiver donne sa Première grande Fête des Fleurs, avec Tombola de Bouquets, composée par le fleuriste à la mode, M. Baquet, et tirée entre les deux parties du concert, par notre excentrique artiste Neuville. Chaque dame en entrant (soit avec un billet de famille, soit avec un billet pris au bureau) recevra un numéro de loterie donnant droit au tirage des bouquets qui formeront exposition de fleurs. La promenade dans le jardin, illuminé à la vénitienne, commencera dès sept heures du soir, au bruit des cascades et jets d'eau. A huit heures, grand Concert dans lequel on entendra tous nos premiers artistes réunis : MM. Ponchard, Wartel, Iweins, Octave, Garry, Forestier, Triébert, Jancourt, Boulcourt, Wierreck, Monge, l'orchestre de M. Fessy, Mmes Iweins-d'Hennin, Lefébure-Wély, et pour la deuxième fois Mme Rabi, transfuge de l'Opéra, qui vient d'obtenir un si beau succès au dernier Concert du Jardin d'Hiver.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise) **BELLE PROPRIÉTÉ** Etude de Me RENAULT, avoué à Versailles. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,

Le jeudi 26 octobre 1848, à midi,

D'une belle Propriété, composée de bâtimens, magasins, cour et dépendances, sise à Versailles, Petite-Place, n° 13.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Me Renault, avoué poursuivant rue Duplessis, 86. (8375)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **ÉTABLISSEMENT DE CAFÉ.** Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. — Vente en l'étude de Me Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14, le 12 octobre 1848,

D'un Etablissement de café limonadier, exploité à Paris, rue Mouffetard, 150, dit Café du Commerce, ensemble du droit au bail, de l'achalandage et des ustensiles.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Mailand, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me Camproger, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 49 ;

3° A Me Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue Chabannais, 9 ;

4° A M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36. (8377)

ÉTAT DE LA PROTHÈSE DENTAIRE

Au XIXe siècle.

NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ARTIFICIELLES. — SES AVANTAGES.

De toutes les parties qui constituent l'art du dentiste, l'une des plus utiles et des plus importantes est, sans contredit, la prothèse dentaire : destinée à remédier, par des procédés mécaniques, à la perte d'une ou plusieurs dents, elle ne constitue point certainement un art nouveau.

Nous voyons, en effet, par les écrits des voyageurs, que les Chinois, les Indiens, certaines peuplades de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, tout en se formant des idées plus ou moins bizarres sur la beauté de ces organes, les taillent de diverses manières avec des cailloux qu'ils rendent tranchans. On trouve également dans un grand nombre d'auteurs grecs et latins des citations qui attestent que cet art était parfaitement connu des peuples de l'antiquité.

C'est ainsi qu'on voit Pallade, chez les Romains, plaisanter une coquette surannée, en lui disant que pour prix de ses cheveux, de son fard, de sa cire, de son miel et de ses dents, elle aurait acheté un masque entier.

Emens, comam, fucum, seram, mel, dentes,
Hâc impensâ, larvam emisses.

Martial tient le même langage : Vous achetez, dit-il à Lélie, des dents et des cheveux, et vous ne rougissez pas ! Mais que ferez-vous avec un œil ? on n'en trouve point à vendre.

Que l'os et l'ivoire remédient aux désordres d'Eglé ; que Galla, plus raffinée, ôte pendant la nuit ses dents artificielles, on retrouve partout ces traces bienfaisantes de l'art. On ne peut pas croire que le fil d'or connu du temps d'Hippocrate fût le seul moyen employé pour attacher les dents. On pouvait se servir d'autres fils, sans cela Horace n'aurait pas eu occasion de citer les sorcières Canidie et Sagane, courant la ville et perdant, l'une son ratelier, l'autre ses dents postiches.

Mais, quelle que soit toutefois l'origine de l'odontechnie, il est certain que jamais cette branche de l'art du dentiste n'avait atteint le degré de perfection auquel elle est parvenue de nos jours. Aux anciens procédés de prothèse, j'ai substitué depuis longtemps un nouveau système de dents artificielles plus commode et plus en harmonie avec les lois de la nature. Remarquables par leur légèreté et leur solidité, ces dents tiennent dans la bouche sans le secours de ces tiges, crochets, ligatures, dont le galvanisme est si dangereux pour la bouche, et la pression si douloureuse pour les dents qui servent d'appui.

Aussi la supériorité des DENTS et DENTIERS, sous le triple rapport du choix, de la préparation de la matière et du mode de fixation, est-elle un fait désormais acquis et reconnu par la majorité des dentistes. Les nombreux perfectionnemens qu'une pratique de tous les jours et de tous les instans m'a mis à même d'y apporter, ont puissamment contribué à répandre et à propager un art dont toutes les classes de la société sont appelées à ressentir les nombreux avantages.

GEORGES FATTET,
Inventeur des dents sans crochets, professeur de prothèse dentaire, et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste. — 363, RUE SAINT-HONORÉ.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art ; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr. ; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

JOURNAL POUR RIRE.

Tirage à 11,500. Plus de 2,000 dessins par an. Prix : 3 mois, 4 fr. ; un an, 15 fr. On enverra un numéro gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1236)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (1170)

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

Vente publique et volontaire.

Le 23 octobre et jours suivans, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit :

VINS EN BARRIQUES.

Environ	80 barriques	1er grand vin de la récolte de			1836
—	12	id.	2e	idem	1839
—	31	id.	1er	idem	1839
—	74	id.	2e	idem	1840
—	114	id.	1er	idem	1842
—	107	id.	1er	idem	1843
—	35	id.	2e	idem	1843
—	82	id.	2e	idem	1844
—	113	id.	1er	idem	1845
—	47	id.	2e	idem	1845
—	116	id.	1er	idem	1846
—	41	id.	2e	idem	1846
—	34	id.	3e vin	idem	1846
—	266	id.	1er	idem	1847
Environ	138 barriques	2e grand vin de la récolte de			1847
—	36	id.	3e vin	idem	1847

1,326 barriques.

VINS EN BOUTEILLES.

Envir.	2,000 bouteilles	1er grand vin de la récolte de		1836
—	7,000	id.	idem	1837
—	8,000	id.	idem	1838
—	10,000	id.	idem	1839
—	46,000	id.	idem	1840
—	4,000	id.	idem	1841
—	2,000	id.	idem	1844

Env. 79,000 bouteilles.

Cette vente aura lieu au château de Haut-Brion même, situé à deux kilomètres de Bordeaux, au comptant ou à terme, suivant la convenance du vendeur, qui fera connaître ses intentions avant la vente. — N. B. La récolte de 1848 pourra être vendue à la suite. (1243)

AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29
PAGNERRE, éditeur, rue de Seine, 14 *bis.*

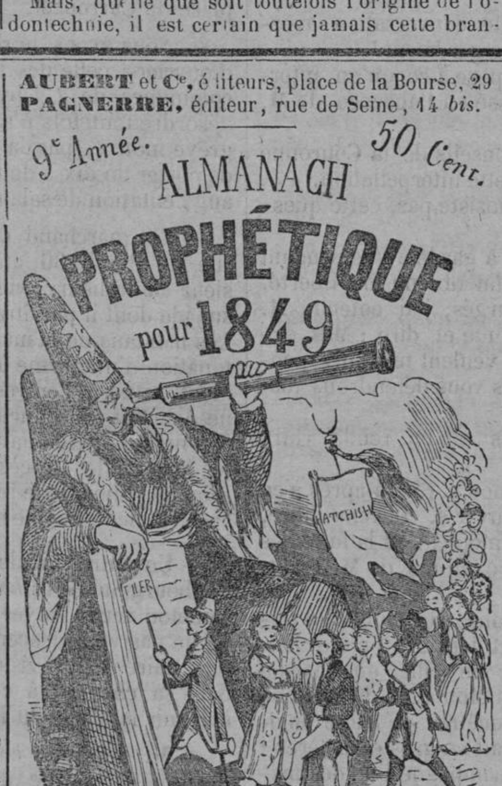

Vente de Fonds.

Par conventions verbales, M. Maurice ZIDLER fils a vendu à Mlle MAGUET, rue Montpensier, 1, son fonds de crémerie de la rue des Petits-Champs, 20, moyennant un prix déterminé.

Paris, le 6 octobre 1848. L. HÉBERT, rue Vivienne, 2.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

ENVELOPPES GLACÉES EN BOITE 40c LE CENT

Dito satinées, 25 c. (tous formats de lettres). PAPIER A LETTRE superfin GLACÉ, 50 c. la ramette avec initiales. — PAPIER ÉCOLIER, 2 fr. 50 c. la rame ; SATINÉ, 3 fr. — Ces articles sont de belle et bonne qualité. — PAPETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (Ne pas confondre.)

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS *DE L'INDUSTRIE* 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, est depuis longtemps reconnu comme bien supérieur à l'eau de Cologne pour les *soins de la peau*, la *toilette des dames*, les *bains*, et pour ses *propriétés antiméphitiques*, et sa vogue méritée s'accroît de jour en jour.

Aussi cherche-t-on, aujourd'hui plus que jamais, à exploiter cette réputation, les uns par une concurrence déloyale, en usurpant le nom de *Jean Vincent Bully*, les autres en s'appropriant la forme des flacons et le texte des étiquettes qu'il a toujours employés.

Comme le public pourrait se laisser abuser par ces apparences extérieures, faites pour tromper l'œil, et confondre de mauvaises imitations avec un produit qu'il a déjà apprécié, nous lui rappelons que les mots : *Vinaigre aromatique de Jean Vincent Bully* doivent être incrustés sur une des faces du flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci contre.

1 FR. 50 C. LE FLACON.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires du chemin de fer de Sceaux sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le vendredi 27 octobre prochain, à deux heures précises, à l'embarcadère de Paris, barrière d'Enfer.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire, depuis dix jours au moins, de dix actions nominatives ou de vingt actions au porteur, déposées dix jours à l'avance au siége de la société, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 29.

Paris, le 7 octobre 1848.

Le secrétaire,
A. HEURTAUX. (1249)

Avis divers.

Suivant exploit de Fourny, huissier à Paris, en date du 7 octobre présent mois, M. Hubert-Alphonse BROUET, distillateur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 45, a formé contre M. Jean-Baptiste-Etienne BROUET, distillateur, demeurant à Paris, rue du Dragon, 19 et 21, une demande en dissolution de la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale BROUET frères, pour exploitation d'un fonds de distillateur sis à Paris, rue du Dragon, 19 et 21.

La présente insertion est faite pour prévenir le public que M. Hubert-Alphonse Brouet n'entend être aucunement responsable des engagemens qui pourraient être signés par son frère sous la raison sociale à partir de ce jour.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 octobre 1848, à midi,

Consistant en linge, habits de corps, malles, etc. Au comptant. (8379)

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 octobre 1848, à midi,

Consistant en tables, chaises, pendule, flambeaux, divans, etc. Au comptant. (8380)

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 octobre 1848, à midi,

Consistant en comptoir, casiers, canapé, mousseline, etc. Au comptant. (8381)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Clairet et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1848, ledit Me Clairet substituant Me Jamin son confrère absent, enregistré:

M. Jules-Antoine BIDAULT, demeurant à Paris, rue du Four, 40; M. Michel-Joseph CORNET, demeurant au Point-du-Jour, route de Versailles, 190; M. Jules DALSACE, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28; M. Jean-Auguste DEMAZURE, demeurant à Paris, rue du Four, 51; M. Henri-Nicolas DEON, demeurant à Paris, rue des Noyers, 33; M. Eugène DESOYE, demeurant à Paris, rue du Foin, 13; M. Charles DOUNIOL, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 57; M. Jean-Louis-Etienne, demeurant à Paris, rue Ogniard, 5; M. Célestin FENOT, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 55; M. Georges GUTMANN, demeurant à Paris, rue du Four, 40; M. Jean-Etienne GUTMANN, demeurant mêmes rue et numéro; M. Pierre JUIN, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 8 bis; M. Arsène-Joseph-Jean LEJON, demeurant à Paris, rue des Amandiers St-Jacques, 1; M. Julien-Alfred-Jacques LEGROS, demeurant à Paris, rue des Nonaindières, 10; M. Constant LENORMAND, demeurant à Paris, rue de l'Echaudé, 6; M. Victorien MONNIER, demeurant à Paris, rue de Seine, 54; M. Jean-Baptiste RAYNAUD, demeurant à Paris, passage de la Petite-Boucherie, 5; M. Jean-Baptiste-Louis RAYNAUD, demeurant mêmes rue et numéro; M. Louis-Auguste VAILLAT, demeurant à Paris, rue Malard, 13; M. Jean-Baptiste-Léon VALERY, demeurant à Paris, rue des Canettes, 20; M. Alexandre VERGÉ, demeurant rue des Montagnes, 4, à Belleville, près Paris; tous les susnommés ouvriers typographes;

Ont formé une société entre eux pour l'exploitation d'une imprimerie typographique sous le nom de : Société typographique. La société est en nom collectif. Sa durée est de dix-huit ans, à partir du 1er octobre 1848.

Le siége est fixé à Paris, rue de Seine-St-Germain, 32. La raison sociale est : DESOYE, VALERY et Ce.

Chacun des associés apporte à la société une somme de 100 francs, ainsi que son industrie et son travail. Le capital social s'accroît en outre au moyen d'un prélèvement de 50 p. 100 sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve. La société est administrée par un conseil de cinq membres nommés en assemblée générale. Ce conseil se renouvelle par quart, d'année en année. Le conseil d'administration statue sur les ventes, achats, locations et marchés à passer, sur les travaux à entreprendre dépassant le chiffre de 1,000 francs, et sur conventions de toute nature. Il détermine le mode et les conditions de placement des fonds de la société. Il a enfin tous pouvoirs pour tous les actes et opérations qui constituent l'administration d'une société de commerce.

Ont été nommés, pour composer le premier conseil, MM. Desoye, Bidault, Gutmann (Georges), Cornet et Raynaud (Jean-Baptiste).

M. Valery a été nommé gérant de la société. A ce titre, il est chargé de la correspondance; il traite, d'accord avec le titulaire du brevet, pour les travaux à entreprendre jusqu'à concurrence de 1,000 francs. Il a seul la signature sociale, mais il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de société, et dans les conditions et limites déterminées audit acte. Le brevet doit être au nom de M. Eugène Desoye: il n'en sera pas moins la propriété de la société; le titulaire ne pourra en céder la propriété ou jouissance.

Pour extrait, CLAIRET, substituant Me JAMIN. (9661)

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du 1er octobre 1848, enregistré;

M. Edmond-Auguste-Joseph DELRUE, passementier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 46, et M. Jean-Baptiste-Joseph-Auguste BAJAT, négociant en passementeries, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 35, ci-devant, et actuellement rue de la Grande-Truanderie, 46;

Ont dissous la société en nom collectif qui existait entre eux, pour l'exploitation du commerce de passementerie, sous la raison sociale DELRUE et BAJAT, créée par acte du 1er septembre 1848, enregistré et publié, et qui devait finir le 1er septembre 1849. La liquidation sera faite en commun par les deux associés.

Puis, ils ont formé entre eux une nouvelle société en nom collectif, pour la continuation du même commerce de passementerie, au capital de 73,600 fr., sous la semblable raison sociale Delrue et Bajat, et dont le siége est rue de la Grande-Truanderie, 46, à Paris. Les deux associés ont concurremment la signature sociale, la gestion et l'administration de la nouvelle société, qui a commencé le 1er octobre 1848, et qui doit finir le 1er octobre 1858; mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins et affaires de cette société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait.
E. BOUCHEREAU. (9665)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BUDIN aîné (Jean-Baptiste-Edouard), ancien quincaillier, rue Pastourel, 5, demeurant r. du Gd-Chantier, 14; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [N° 57 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur RAGACHE (Jean-Gilbert), ancien limonadier, à Vaugirard, rue Neuve-Blomet, n. 35; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [N° 56 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CAPGRAS (Antoine), boulanger, à Belleville, r. de Romainville, 34; fixe provisoirement à la date du 12 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 41 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur CAPGRAS (Antoine), boulanger, à Belleville, rue de Romainville, 34, le 12 octobre à 10 heures 1/2 [N° 41 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur GEORGES (Léonard), entrepreneur de bâtimens, Grande-Rue-Verte, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 41; Ravaut, quai de la Râpée, n. 41, et Vaut, place Bellechasse, 8, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 8 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 FÉVRIER 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GUILLOTEAUX, négociant, rue Miromesnil, 65, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8155 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 MARS 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs CUENDIAS et Ce, société des Messagers omnibus, ci-devant rue Notre-Dame-de-Lorette, 41, actuellement faub. St-Denis, 50, composée de Manuel-Antoine-Joseph-Marie-Gal de Cuendias, Noël-Charles Phelippeaux et Ferdinand Jubès Y Cerqueda, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 8213 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 OCTOBRE 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur KAISER (Pierre-Paul), peintre en voitures, rue Plumet, 25, maintenant logé avenue de Breteuil, 7, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire [N° 8532 du gr.];

Du sieur DUVERGER (Pierre), teinturier, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 14, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 8534 du gr.];

Du sieur MAIGNE (Pierre), colporteur, rue St-Pierre-Popincourt, 18, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N° 8535 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUVAUX (Louis-Nicolas), menuisier et md de meubles, à Boulogne, le 13 octobre à 9 heures [N° 8522 du gr.];

Du sieur GIRAULT (René), faïencier, à La Villette, le 12 octobre à 3 heures [N° 8500 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs DUESME et PÉRIN, mds de meubles et tenant garni, rue Saint-Nicaise, 6, le 13 octobre à 12 heures 1/2 [N° 8457 du gr.];

Du sieur BEAUNOYER (Félix), md de broderies, rue St-Denis, 266, le 12 octobre à 10 heures 1/2 [N° 8420 du gr.];

Du sieur CAILLOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Provence, 46, le 13 octobre à 9 heures [N° 8450 du gr.];

Du sieur DESSAIGNE jeune (René-François), menuisier, à La Chapelle, le 13 octobre à 9 heures [N° 8455 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ANTIN (Jacques-Denis-Caliste), corroyeur, rue Quincampoix, 85, le 13 octobre à 9 heures (N° 8381 du gr.);

Du sieur BAGOT (Léon), md de sable de rivière, au pont d'Asnières, le 13 octobre à 9 heures [N° 7836 du gr.];

Des sieur HEBERT, DESROQUETTES et Ce, papeterie et féculerie du Pont de Flandres, à La Villette, le 13 octobre à 3 heures [N° 7751 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAGRANGE (Jean), ferblantier, rue St-Martin, 244, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 8508 du gr.];

Du sieur BERNARD (Louis-Zéphir), fab. de lits en fer, rue Rochechouart, 16, entre les mains de MM. Herou, faub. Poissonnière, 14, et Toy, faub. Montmartre, 24, syndics de la faillite [N° 8503 du gr.];

Des sieurs GIRARD et Ce, anc. nég. en articles de Paris, rue des Deux-Ecus, 17, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 8502 du gr.];

Des sieurs DURAND frères, marbriers, rue de Charenton, 58, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite [N° 8388 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1848.

DIX HEURES : Contamine, fab. de couleurs, synd. — Charpentier, restaurateur, clôt. — Bailly, ent. de bâtimens, id.

MIDI : Fourchon, glacier, vérif. — Grosburdet, joaillier, clôt. — Fesq, ferrailleur, conc.

DEUX HEURES : Braitling, serrurier et voitures, clôt. — Cussac, md de parapluies, id. — Welchmann, ciseleur, id. — Kalique, md de nouveautés, conc.

Séparations.

Du 28 septembre 1848 : Séparation de biens entre Jeanne-Alexis-Eu[illegible]ne BERNIER et Pierre LAURENT, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — Courbec, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 octobre 1848. — M. Boutilleux, 59 ans, rue Grange-Batelière, 21. — Mlle Chaine, 11 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 15. — M. Dubois, 36 ans, rue Montorgueil, 25. — Mlle Froidure, 58 ans, rue Montmartre, 154. — M. [illegible]ro, 5[illegible] ans, rue Pagevin, 2. — Mme veuve Pichot, 61 ans, rue d'Enghien, 38. — Mme Gibon, 34 ans, rue de la Saunerie, 8. — M. Ledominé, 58 ans, rue des Prêcheurs, 38. — M. Dacquin, 30 ans, rue Neuve-St-Martin, 10. — M. Maillet, 87 ans, rue des Arcis, 15. — M. Milard, 52 ans, rue de la Tannerie, 10. — M. Robiquet, 61 ans, rue de Grenelle, 184. — M. Grandin, 40 ans, rue Saint-Jacques, 296.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,